

# **PRÉVENTION SÉCURITÉ SECOURS**

## **SUR LES DOMAINES SKIABLES**

### **GUIDE PRATIQUE A L'USAGE DES MAIRES**



**SKI FRANCE**

ASSOCIATION NATIONALE DES MAIRES DES STATIONS DE MONTAGNE





# **PRÉVENTION SÉCURITÉ SECOURS**

**SUR LES DOMAINES SKIABLES**

**GUIDE PRATIQUE A L'USAGE DES MAIRES**



**SKI FRANCE**

ASSOCIATION NATIONALE DES MAIRES DES STATIONS DE MONTAGNE

Ce guide a été élaboré par un groupe de travail présidé par  
**André PLAISANCE**, Maire de Saint Martin de Belleville

### **Membres du groupe de travail :**

**Jean-Louis LE BRAS**, Directeur Général de l'ANMSM

**Xavier NAIMI**, Chargé de mission à l'ANMSM

**André GROGNIET**, Président de l'Association Nationale des Directeurs de Service de Pistes et de la Sécurité

**Jean-Lou COSTERG**, Directeur de la régie des pistes de Val d'Isère

**Christian REVERBEL**, Directeur du service des pistes de l'Alpe d'Huez

**Christian HOTTEGINDRE**, Directeur du domaine skiable - Bernex

**Bernard AIRENTI**, Directeur départemental de la Protection Civile - Préfecture de la Savoie

**Jean-Marie GROLLIER**, Conseil Supérieur des Sports de Montagne

# Éditorial

**L**e maire est le principal responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune y compris sur les domaines skiabiles. Aucune structure intercommunale ne peut exercer la police municipale en lieu et place des maires concernés. De même, cette responsabilité ne peut se déléguer ou se concéder. Les différents textes législatifs ou réglementaires concernant l'intercommunalité n'ont donc pas d'incidence sur l'exercice de la police administrative.

Le maire détient cette compétence du fait de la loi qu'il exerce conformément à l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales. Il a l'obligation d'agir. Ne pas intervenir n'est pas considéré comme un facteur d'exonération de sa responsabilité.

Dans nos stations, la diversification des pratiques de glisse et d'activités crée une nouvelle sociologie du risque. Le besoin de loisir ou de ski s'accompagne d'un besoin de sécurité. Il en résulte pour les professionnels qui ont en charge la prévention et l'organisation des secours dans nos communes, des contraintes supplémentaires qui interfèrent également sur l'exercice de la police administrative.

Les services de la sécurité et des pistes et les pisteurs secouristes, titulaires du brevet national défini par un texte réglementaire en 1979, actualisé en 1992, sont les principaux acteurs de la prévention, de la sécurité et des secours sur nos domaines skiabiles. Grâce à leur bonne connaissance de la montagne et à leur expérience quotidienne, ils ont toujours su s'adapter aux évolutions du ski et de la sécurité.

Il est donc essentiel que les maires fassent ainsi appel à des personnels compétents et formés pour assurer la prévention, la sécurité et l'organisation des secours dans le respect de la réglementation et de l'environnement sur les domaines skiabiles. Le présent guide rappelle les règles fondamentales du droit en la matière, en tenant compte des pratiques professionnelles. Il a été conçu pour apporter une aide pratique aux maires en matière de secours et de sécurité dans les stations.

*Gilbert BLANC-TAILLEUR*  
*Président de l'Association Nationale*  
*des Maires des Stations de Montagne*



# Thème

## 1

### LE MAIRE ET LA POLICE ADMINISTRATIVE

- |   |  |    |
|---|--|----|
| 1 | Le régime juridique de la police administrative municipale | 9  |
| 2 | Les modalités d'élaboration des arrêtés de police          | 15 |
| 3 | Les arrêtés de police spécifiques au domaine skiable       | 21 |

# Thème

## 2

### LA GESTION DE LA PRÉVENTION, DE LA SÉCURITÉ ET DES SECOURS SUR LES PISTES DE SKI

- |   |  |    |
|---|--|----|
| 4 | Les modes de gestion de la prévention, de la sécurité et des secours sur les pistes de ski | 27 |
| 5 | Le service de la sécurité et des pistes  | 33 |
| 6 | Les frais de secours   | 37 |
| 7 | Les transports sanitaires  | 43 |

# Thème

## 3

### LA PRÉVENTION ET L'ORGANISATION DES SECOURS

- |    |   |    |
|----|---|----|
| 8  | Le plan de secours de la station                                      | 47 |
| 9  | Le plan d'intervention pour le déclenchement préventif des avalanches | 53 |
| 10 | Le plan communal de sauvegarde  | 61 |



## **LE MAIRE ET LA POLICE ADMINISTRATIVE**

- 1** Le régime juridique de la police administrative municipale
- 2** Les modalités d'élaboration des arrêtés de police
- 3** Les arrêtés de police spécifiques au domaine skiable



# Le régime juridique de la police administrative municipale

## A RETENIR

Le maire est investi d'un pouvoir de police municipale, lequel s'exerce dans la limite géographique du territoire de la commune. Ce pouvoir de police a pour objectif d'assurer notamment la sûreté et la sécurité publiques sur le territoire communal.

Le pouvoir de police appartient exclusivement au maire, **il est impossible de le déléguer ou de le concéder.**

La commune reste responsable des dommages qui résultent d'une action de police municipale.

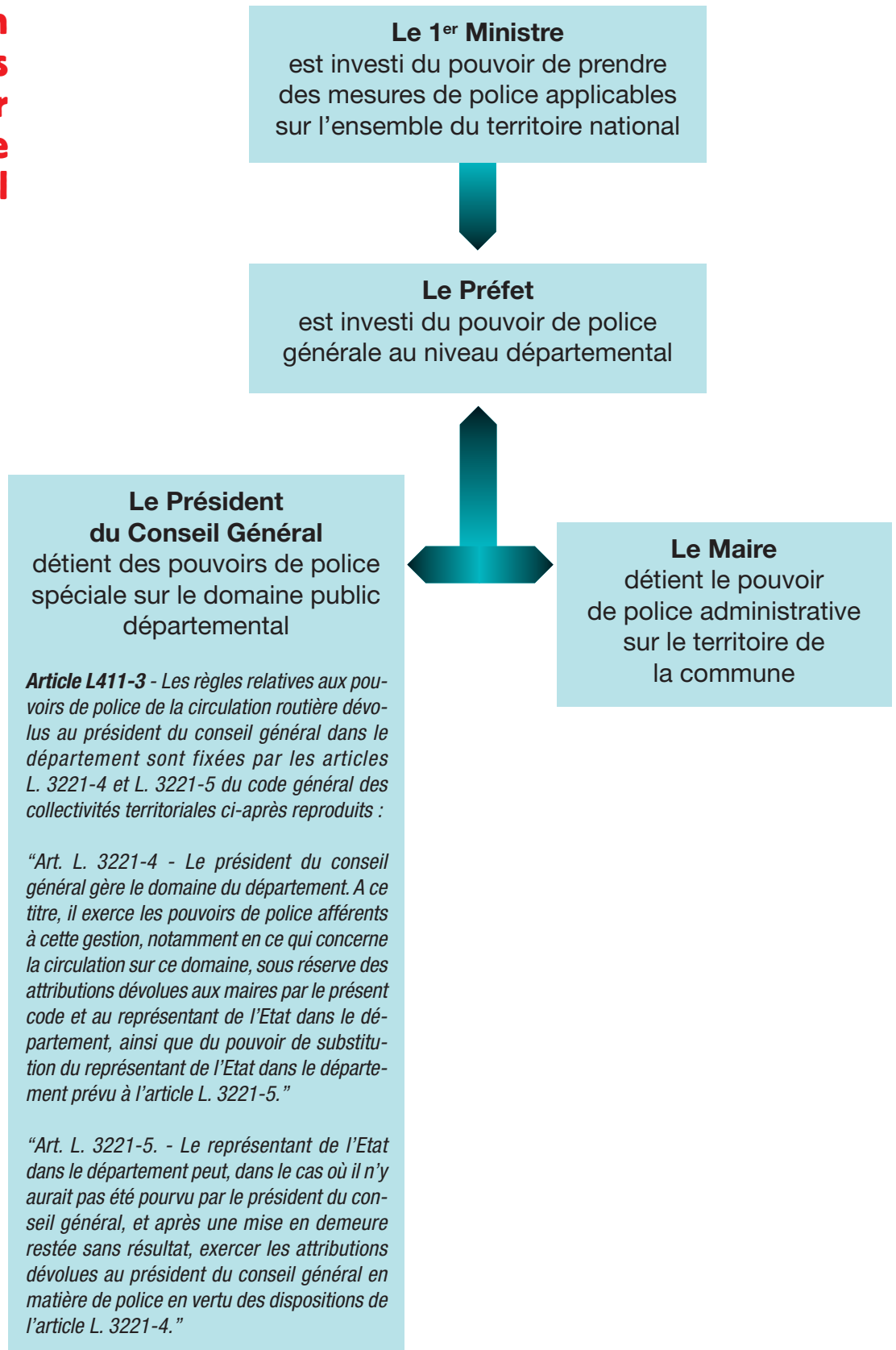
## TEXTES

**Articles L. 2212-1 à L. 2212-9** du Code général des collectivités territoriales : les pouvoirs de police municipale du maire ;

**Article L. 2215-1** du Code général des collectivités territoriales : les pouvoirs du Préfet dans le département ;

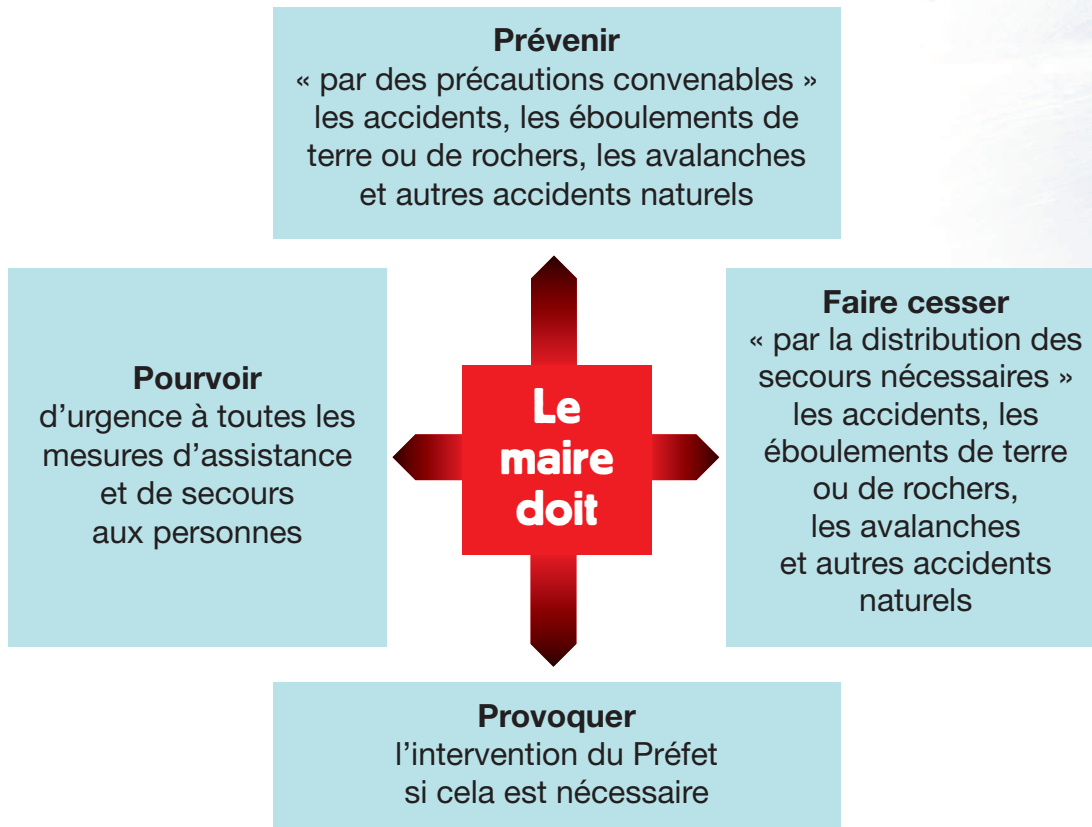
**Article L. 2122-18** du Code général des collectivités territoriales : Délégation des pouvoirs de police municipale aux adjoints et membres du conseil municipal.

## Répartition des pouvoirs de police sur le territoire national



## Obligations du maire

**Le maire doit assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique sur son territoire, sous le contrôle administratif du préfet du département.**  
(Art. L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales)



## Le maire : seul responsable de la sécurité sur son territoire

### ARTICLE L. 2212-1

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

### ARTICLE L. 2212-2 5° extrait

Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Seul le maire est doté à titre personnel du pouvoir de police et il ne peut le déléguer à quiconque.

Ce pouvoir s'exerce à travers des arrêtés de police municipale.

La police administrative est une compétence exclusive du maire.

Le maire doit organiser son service de secours.

### **Il ne peut pas déléguer son pouvoir de police :**

- Un maire ne peut pas abandonner à l'initiative privée les forces de police :  
Par exemple : une commune ne saurait conclure avec une société privée un contrat au terme duquel celle-ci serait habilitée à exercer certaines activités de surveillance de l'ordre public de la commune.

- Une commune ne peut pas écarter sa responsabilité même si elle a délégué l'exécution matérielle de certaines tâches :

Par exemple : lorsqu'une commune concède à son exploitant de remontées mécaniques la mission d'assurer la prévention et les secours sur les domaines skiables, cette délégation ne saurait dégager la collectivité de la responsabilité qu'elle peut encourir envers la victime d'un accident du fait de :

- l'existence d'une faute provenant de l'insuffisance des mesures prescrites pour la prévention des accidents et le sauvetage des victimes ;
- l'existence d'une faute commise dans l'exécution des dites mesures.

Dans le cadre de sa mission de police municipale, le maire a une obligation d'agir en matière de prévention et d'organisation des secours en montagne.

Par conséquent :

- Le refus du maire de faire usage de son pouvoir de police municipale peut être illégal ;

- La carence du maire à faire usage de son pouvoir de police municipale peut être fautive.

### **ATTENTION**

Les conventions de secours, passées avec un prestataire extérieur (exploitants de remontées mécaniques, service des pistes), doivent faire l'objet d'une convention distincte de la convention de concession du domaine skiable. Les missions de sécurité préventives doivent être clairement explicitées dans la convention au titre des obligations de moyens.

## Les modalités d'exercice du pouvoir de police

### Article L. 2122-18 du CGCT

*Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal.*

*Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.*

*Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

### S'agissant de la sécurité sur les domaines skiables :

**le directeur du service des pistes est le préposé du pouvoir de police du maire.**

En qualité de préposé, il met en œuvre matériellement les mesures de police décidées par arrêté municipal.

Le maire ne peut pas s'affranchir de sa responsabilité.

La désignation d'un préposé ne retire pas au maire sa responsabilité.

### La notion : mise en œuvre par les adjoints

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, s'assortir de préposés pour la mise en œuvre d'une partie de ses pouvoirs de police municipale, par ordre de priorité, à :

- un ou plusieurs adjoints ;
- en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal ;
- au directeur du service des pistes.

### Comment ?

Par voie d'un arrêté municipal, lequel doit être publié intégralement. Le choix de l'adjoint est libre. Toutefois, dans l'hypothèse où le maire choisit de déléguer une partie de son pouvoir de police municipale à plusieurs adjoints, l'arrêté municipal doit obligatoirement soit établir entre eux un ordre de priorité, soit recouvrir des champs d'application distincts.

L'arrêté doit définir précisément les fonctions déléguées (étendue et limites).

### ATTENTION

- La délégation de certaines missions de police municipale à des membres du conseil municipal ne peut avoir lieu qu'en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints ;
- Le maire peut toujours exercer lui-même les compétences déléguées ;
- Le maire peut à tout moment abroger les délégations pour des raisons liées à l'intérêt du service ;
- L'arrêté abrogeant la délégation n'a pas à être motivé.

## Les modes d'exécution du pouvoir de police

Il existe deux modes de gestion :

- Soit en régies
- Soit par conventions, contrats ou marchés publics de services pour l'exécution des missions de prévention et de secours sur les domaines skiables.

### ATTENTION

Confier à un prestataire le soin d'exécuter des missions de prévention, de sécurité et de secours n'exonère pas le maire de sa responsabilité.

A titre d'exemple, une commune peut confier à un exploitant des remontées mécaniques **les missions de sécurité préventive (P.I.D.A., balisage, protection, information)** mais en conserve toute la responsabilité dans le cadre du pouvoir de police du maire.

Dans l'hypothèse où la même personne morale assume la mission d'exploitation d'un service public (remontées mécaniques) ainsi que des tâches matérielles relatives à l'exercice d'une mission de police administrative, le contrat relatif aux tâches matérielles d'exécution d'une mission de police doit impérativement être distinct du contrat d'exploitation des remontées mécaniques.

## Le Préfet est investi du pouvoir de police générale du département.

*Article L. 2215-1 à L. 2215-8*

*Article 14 à 19 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile*

- Relève ainsi de son autorité la mise en place (par des moyens publics et privés) des opérations de secours prévues en cas de catastrophes prévues dans le plan ORSEC.
- Ainsi « en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le préfet du département mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations de secours. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan ORSEC départemental ».
- En qualité d'autorité de police supérieure, il peut également se substituer au maire en cas d'inaction de celui-ci. Ainsi, lorsqu'une commune ne prend pas les mesures qui s'imposent au maintien de l'ordre public, le Préfet peut après mise en demeure restée infructueuse prendre les mesures en se substituant au maire. Il agit alors au nom de la commune.

# Les modalités d'élaboration des arrêtés de police du maire

## A RETENIR

Les arrêtés de police municipale sont exécutoires après :

- transmission en préfecture
- publication

Il est impératif de respecter ces formalités ! Elles conditionnent l'entrée en vigueur des arrêtés et permettent de faire courir les délais de recours contentieux.

Les arrêtés de police municipale doivent être motivés et respecter certaines formes.

## TEXTES

**Articles L. 2131-1 à L. 2131-13** du Code général des collectivités territoriales : régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**Articles L. 2212-5** du Code général des collectivités territoriales

**Articles R. 2121-10** du Code général des collectivités territoriales ;

**Articles R. 2122-7** du Code général des collectivités territoriales ;

**Articles R. 2131-1 à R. 2131-4** du Code général des collectivités territoriales ;

**Article R. 610-5** du Code pénal.

**Loi n°79-587** du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public modifiée, JORF du 12 juillet 1979.

## ATTENTION

Le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, peut être amené à restreindre la liberté de circulation des personnes.

La liberté de circulation des personnes ne peut être limitée que pour des raisons de prévention et d'organisation des secours, de santé, d'ordre public et salubrité, tranquillité, sûreté et protection de l'environnement.

**Les interdictions générales et absolues, non limitées dans le temps et/ou l'espace sont illégales.**

Les interdictions ne peuvent concerner ou exonérer une catégorie de personnes.

Sauf exception, le régime d'autorisation préalable est impossible en matière de libertés publiques.

## La proportionnalité des arrêtés de police à la nécessité du maintien de l'ordre public

**Conforme au principe d'égalité devant la loi :** les mesures de police prises en vue du maintien de l'ordre public ne doivent pas avoir pour effet de traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations semblables. Ces mesures doivent être fondées sur les textes en vigueur à la date de sa décision.

**Le maire ne peut interdire ou édicter des réglementations comportant des interdictions :**

Par exemple : le maire ne peut soumettre à un régime de déclaration ou d'autorisation préalables l'exercice de certaines activités : la loi seule peut permettre un tel système. Exception : si l'activité en cause suppose une occupation du domaine public de la commune, alors le maire peut soumettre cette demande à un régime d'autorisation.

**Subordonnée à sa nécessité :** toute atteinte portée aux libertés (telle que la liberté d'aller et venir) n'est légale que si elle est adaptée et proportionnée aux risques de troubles de l'ordre public. Par conséquent, un arrêté de police municipale qui interdirait de façon générale et absolue la pratique d'une activité est illégal, sauf à démontrer que l'interdiction était nécessaire au maintien de l'ordre public.

## La motivation des arrêtés de police

**Un arrêté de police municipale doit impérativement préciser les motifs de fait et de droit sur lesquels il est fondé.**

L'article 1 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public dispose expressément que : « doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ».

La motivation doit énoncer des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ainsi prise.

Les motivations trop floues telles que « pour des raisons de sécurité » ou encore « pour des raisons d'intérêt général » doivent être évitées.

## La forme des arrêtés de police

**Tout arrêté de police doit comporter :**

- le lieu de la décision ;
- la date de la décision ;
- le nom de son auteur ;
- la qualité de son auteur ;
- la signature de son auteur ;
- les visas exposant les textes en application desquels le maire prend l'arrêté ;
- les considérants contenant les motifs de fait et de droit de l'arrêté ;
- le dispositif exprimant le contenu de la décision, lequel se décline en plusieurs articles et précise les autorités chargées de son exécution.

## Le contenu des arrêtés de police

Un arrêté de police ne peut pas comporter d'interdictions générales et absolues : l'interdiction et les prescriptions contenues dans l'arrêté de police doivent répondre de façon adéquate à la situation à laquelle est confrontée la commune.

### ATTENTION

**Les prescriptions de l'arrêté de police ne peuvent pas être disproportionnées ou insuffisantes.**

**La moins contraignante possible**  
afin de prévenir efficacement le trouble

**Précise**

**Une mesure de police doit être**

**Fondée**  
sur un trouble à l'ordre public (sécurité publique)

**Proportionnée** aux intérêts en cause et ne comporter aucune interdiction générale et absolue

# Modalités d'édition des arrêtés de police municipale

Les arrêtés de police municipale doivent émaner de l'autorité compétente et avoir été pris selon les procédures et dans les formes prescrites par la loi.

Aux termes de l'article L. 2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

## Actes concernés

L'article L. 2131-2 du CGCT précise les actes soumis aux obligations de transmission au Préfet et aux formalités de publicités. Sont notamment visées :

Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement. Sont donc concernés les arrêtés de police municipaux relatifs à la prévention et à l'organisation des secours.

## Transmission au Préfet de l'arrêté municipal

La transmission au Préfet doit contenir le texte intégral de l'arrêté de police accompagné, le cas échéant, de documents annexes permettant au Préfet d'apprécier la portée et la légalité de l'arrêté.

L'autorité compétente chargée de cette transmission est le maire de la commune.

La preuve de la réception des actes par le Préfet peut être rapportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est délivré peut être utilisé à cet effet. Cependant, cet accusé de réception ne constitue pas une décision du caractère exécutoire des actes.

Depuis un décret du 7 avril 2005, codifiés aux articles R. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la transmission des actes peut se faire par voie électronique grâce à un dispositif de télétransmission, homologué dans des conditions fixées par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

## Formalités de publicité

### La publicité des actes administratifs

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle. Elles peuvent en outre procéder à un affichage.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont soit publiés dans un recueil des actes administratif ayant une périodicité au moins trimestrielle, soit affichés.

Le recueil des actes administratifs doit avoir une périodicité au moins trimestrielle et être mis à la disposition du public à la mairie.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

### La publication des actes administratifs par voie d'affichage

L'affichage consiste à mettre le texte de l'acte concerné à la vue du public sur un tableau prévu à cet effet au siège de la commune.

Les mesures de police concernant l'utilisation du domaine skiable doivent également être affichées lisiblement aux lieux les plus appropriés pour les usagers (services des pistes, remontées mécaniques, office de tourisme, mairie, écoles de ski).

## Inscription des actes au registre de la commune

Les dates des arrêtés, des actes de publication et de notification doivent être inscrites par ordre chronologique sur le registre de la mairie.

La commune peut disposer d'un seul registre pour les arrêtés et les délibérations ou de deux registres distincts.

L'inscription au registre de la commune constitue un moyen de preuve de l'existence de la décision et de l'accomplissement des formalités de publicité.

## Exécution

L'application des décisions de police est confiée à des personnels d'exécution qui sont distincts des autorités compétentes pour édicter les prescriptions réglementaires ou individuelles.

Dans les communes où la police n'a pas été étatisée, le maire dispose d'un personnel communal de police qu'il nomme et qu'il dirige. Les agents de police municipale sont chargés :

- d'assurer l'exécution des arrêtés de police municipale ;
- de constater par procès-verbaux les contraventions aux arrêtés de police municipale.

Les agents de police municipale exercent leur fonction sur le territoire communal.

## Violation

L'inobservation des arrêtés de police du maire donne lieu à une sanction pénale de portée générale et dans certains cas à des sanctions administratives.

Ainsi aux termes de l'article R. 610-5 du Code pénal :

« La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe. »

En cas d'urgence, les décisions de police peuvent être exécutées d'office par la voie administrative.



## Les prescriptions légales

### Peut-on réglementer la pratique d'un sport ?

La jurisprudence administrative considère :

**par exemple** : un arrêté municipal interdisant la pratique du ski de fond sur le territoire d'une commune jusqu'au rétablissement de conditions atmosphériques plus favorables est légal **dès lors que la mesure est limitée dans l'espace et dans le temps** et justifiée par la nécessité de prévenir le danger d'accidents dus aux avalanches ou à d'autres aléas.

Dans le cadre de la réglementation des pratiques de ski en montagne, un arrêté municipal peut donc interdire la pratique de certains sports sur le domaine skiable dès lors que cette interdiction ne concerne pas tout le territoire du domaine skiable et que des terrains aménagés pour ces derniers ont été créés. Cette hypothèse peut notamment concerner la réglementation de la pratique du snowboard, du ski de fond et de la luge.

### Les prescriptions illégales (exemples)

La jurisprudence administrative considère que :

- un arrêté municipal soumettant à autorisation préalable l'exploitation des pistes de ski de fond est illégal au motif que s'il appartient au maire, dans l'intérêt de la sécurité des skieurs, de réglementer la pratique du ski de fond sur le territoire de la commune, le cas échéant en interdisant l'utilisation de certaines pistes à certaines périodes de l'année, aucune disposition législative ne lui donnait le pouvoir de subordonner à la délivrance d'une autorisation préalable l'exploitation de pistes de ski de fond.
- l'utilisation de certaines pistes de ski peut être interdite dès lors que cette interdiction n'est pas générale (d'autres pistes de ski peuvent être empruntées par les usagers) et est limitée dans le temps.
- seule une disposition législative peut permettre de subordonner l'exploitation d'une piste de ski à autorisation préalable.
- un arrêté municipal interdisant l'accès aux avens, gouffres et grottes situés sur le territoire d'une commune à toutes personnes ainsi qu'un arrêté subordonnant à une autorisation préalable l'accès à ces mêmes cavités par les seuls groupements constitués en associations (de spéléologie) pour des motifs de sécurité sont illégaux dès lors que les deux incidents relatés par la commune ne permettent pas, à eux seuls, d'établir la réalité des motifs de sécurité pour justifier l'interdiction faite à toutes personnes d'accéder aux avens, grottes et gouffres situés sur son territoire. En outre, aucune disposition législative n'autorise le maire à soumettre l'activité des spéléologues à un régime d'autorisation préalable sur le territoire de la commune.

## Pouvoir de police du maire

**Commission Municipale de Sécurité**  
Avis consultatif

**Arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes**  
Texte de portée générale qui régleme-  
nte les pistes de ski

**Agrément du Directeur  
du Service des Pistes**  
Chargé de l'application de l'arrêté municipal  
relatif à la sécurité sur les pistes de ski

**Plan d'Intervention  
pour la Prévention du Risque Avalanche  
P.I.D.A.**

**Arrêté relatif aux  
restaurants d'altitude  
(heures d'ouverture,  
circulation d'engins,  
de livraison...)**

**Arrêté relatif aux  
stades de slalom,  
pistes spécifiques,  
etc...**

**Arrêté relatif aux  
pistes de luge ou  
autres espaces**

**Précisent les responsabilités  
sur la mise en place et l'entretien  
des dispositifs de sécurité**



# Les arrêtés de police spécifiques au domaine skiable

## 1. Exemple d'arrêté municipal portant création de Commission Municipale de sécurité

ARRETE

**Vu**

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;
- La loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

**Considérant**

- Que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

ARRETE

**Article 1er**

Il est institué une commission de sécurité chargée de proposer au maire toutes mesures utiles pour assurer la sécurité sur le territoire de la commune et notamment :

- sur les pistes de ski de la commune,
- au regard des dangers d'avalanches sur tout le territoire de la commune.

**Article 2**

Le rôle de cette commission de sécurité consiste à donner son avis sur tout ce qui touche à la prévention, la sécurité et les secours, notamment :

- la délimitation des zones soumises aux risques d'avalanches,
- l'implantation et le type d'ouvrages de protection à réaliser pour juguler les avalanches,
- les mesures à prendre, en période avalancheuse, vis-à-vis des personnes menacées ou risquant de l'être (interdiction ou restriction de stationnement ou de circulation, évacuation d'immeubles, etc),
- le déclenchement artificiel d'avalanches,
- l'organisation des secours aux personnes ensevelies sous l'avalanche,
- l'application des règles de balisage, de signalisation,
- les conditions d'ouverture et de fermeture des pistes et des remontées mécaniques,
- l'organisation des services de secours,
- la protection des personnes et des biens,
- l'information du public.

**Article 3**

Cette commission est composée de techniciens et de personnes qualifiées, dont les noms et qualités suivent : *A COMPLETER*

**Article 4**

La commission municipale de sécurité est convoquée au moins une

fois par an à l'initiative du maire ou sur proposition de l'un de ses membres.

En cas d'urgence ou de questions spécifiques, une commission restreinte peut être réunie.

Chaque réunion de la commission donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera consigné sur un registre.

Le registre doit être numéroté et paraphé.

**Article 5**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du *A COMPLETER*

**Article 6**

Messieurs les Membres de la commission de sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

FAIT A ..... , en L'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.

Le Maire

## 2. Exemple d'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski

ARRETE

**Vu**

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 5°, L. 2212-4 et L. 2122-24 ;
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- les normes NF S 52-100, NF S 52-101, NF S 52-102, NF S 52-103;
- la norme NF S 52-104 relative au drapeau avalanche.

**Considérant**

- Que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

ARRETE

**Article 1er**

Une piste de ski est un parcours sur neige, réglementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif.

Les pistes de ski sont délimitées, balisées, réservées à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées.

Les pistes sont déclarées, ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation.

En dehors des pistes de ski, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé, ni protégé, les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

**Article 2**

Les pistes de ski sont classées en quatre catégories selon leur niveau de

difficultés techniques (pente, longueur, largeur, accessibilité, etc...), dans des conditions nivo météorologiques normales :

- Piste verte (piste facile)
- Piste bleue (piste de difficulté moyenne)
- Piste rouge (piste difficile)
- Piste noire (piste très difficile)

**Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.**

#### **Article 3**

En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes, (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation à la couleur de la piste. De plus, côté droit descendant, ils comportent à leurs sommets un dispositif de couleur orange.

Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste, avec les indications suivantes :

- Le nom de la piste
- Le nom de la station
- Un repère numéroté de "n" à 1 à partir du sommet de la piste.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant :

- Le nom de la piste
- Rappel de la catégorie de la piste par la couleur
- Une flèche directionnelle
- Des panneaux de direction d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

#### **Article 4**

L'accès et la circulation sur les pistes sont interdits aux personnes non chaussées de ski ou d'un équipement de glisse autorisé. Sont notamment interdits : piétons, raquettes, luges, motoneiges ou tout autre engin motorisé ou non.

Toutefois les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 9.

La circulation à contre sens est interdite sur les pistes (ski de fond, ski de randonnée). Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur.

Le stationnement doit se faire sur les bordures, en bonne visibilité.

Certaines pistes peuvent être réservées à des pratiques ou disciplines spécifiques, et de ce fait, être interdites aux pratiquants. Elles devront alors être délimitées et signalées par un dispositif approprié.

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits. De manière dérogatoire, et à titre exceptionnel, le service des pistes peut autoriser de telles activités à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités.

#### **Article 5**

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- que les secours y sont assurés.

Les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée ; cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors qu'elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

Certains espaces de glisse, assimilés à des pistes de ski (stade de slalom, pistes spécifiques, jardin d'enfants etc...), peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes ; ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre la commune, l'organisme et le service des pistes.

Certaines pistes peuvent être fermées et interdites à tout public, lors de mise en œuvre du Plan d'Interventions Préventif des Avalanches ou d'opérations de damage avec treuil.

#### **Article 6**

Les dangers de caractère normal sont signalés par un ou plusieurs jalons de signalisation de danger reliés entre eux ou pas et, si nécessaire, par un filet.

Des dangers répétitifs de cette nature sur une piste peuvent être signalés aux pratiquants par panneau d'affichage approprié, installé avant l'entrée de la piste, notamment en cas de faible enneigement.

Des dispositifs de protection des pratiquants sur les pistes de ski alpin sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les conséquences d'un éventuel accident.

#### **Article 7**

L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants ; elle se fait par différents moyens :

- plan des pistes général aux principaux départs de la station avec indicateurs d'ouverture et fermeture des pistes et des remontées mécaniques.
- Plan des pistes sectoriel aux départs des remontées mécaniques principales.
- Guide skieur comprenant le plan des pistes et les horaires de fermeture des remontées mécaniques.
- Aux bureaux des pistes, ouverts au public, seront affichés :
- L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;
- L'arrêté municipal relatif au P.I.D.A
- La délibération fixant les tarifs de secours.

L'information du public sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes et balisées, estimées quotidiennement par Météo France, sera communiquée au public par trois drapeaux se référant à l'échelle européenne.

- Risque 1 et 2 Drapeau jaune
- Risque 3 et 4 Drapeau à damier jaune et noir
- Risque 5 Drapeau noir

### Article 8

Un plan préventif du risque d'avalanche sur les pistes sera établi (P.I.D.A). Ce plan fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

En cas de danger d'avalanche, le maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, les exploitants de remontées mécaniques sont tenus, même en l'absence d'ordre du maire ou de son représentant, d'interdire l'accès et l'ouverture au public des appareils, si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.

Ils rendront compte, sans délai, de leur décision au maire ou à son représentant.

Toutefois, certains appareils peuvent continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis, et redescendant par le même moyen.

### Article 9

Les engins et matériels de déplacement sur neige, autorisés à circuler sur les pistes ouvertes, doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipés d'un système anti-retournement.

L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les skieurs.

Les conducteurs d'engins seront formés et habilités par leurs organismes respectifs à circuler en sécurité sur les pistes, sauf besoin d'intervention spécifique ou impossibilité technique ; la circulation se fait autant que possible sur le bord des pistes.

### Article 10

Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski sont les disciplines sportives qui se pratiquent en position debout, à savoir :

- le ski alpin : 2 skis de toute taille
- le snow board : planche de toute taille
- le télémark
- le monoski
- le sqwal
- le snow scoot : monoski à guidon, skieur debout

et toute les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite. L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté ; sans cela, ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

### Article 11

Le directeur du service des pistes est agréé par un arrêté du maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés.

Les secours sur le territoire skiable de la commune seront effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte.

### Article 12

Une commission municipale de sécurité est instituée. Elle sera chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Cette commission sera réunie et présidée par le maire chaque année mais aussi chaque fois que de besoin.

### Article 13

Les pratiquants des pistes de ski alpin doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs, en particulier :

Tout pratiquant évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres.

Il doit utiliser des pistes correspondant à son niveau, adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision, en particulier sur les grenouillères.

Il doit respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité, notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

### Article 14

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection : matelas, filets et jalons, balises, implantés le long des pistes.

### Article 15

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur les pistes du

Fait à .....Le .....

Le Maire

## 3. Exemple d'arrêté municipal portant agrément du directeur du service des pistes

ARRETE

### Vu

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-2 L.2122-24, L. 2131-1 ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 ;
- Vu l'arrêté municipal du (A COMPLETER) relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;

### Considérant

- Que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;
- Qu'il appartient au maire de désigner le ou les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la sécurité et l'organisation des secours sur les pistes de ski ;
- L'organisation des secours et de la sécurité sur les pistes est assurée par un personnel qualifié ;

ARRETE

### Article 1er

M..... (A COMPLETER), Directeur du service des pistes est agréé en qualité de responsable des pistes et de la sécurité par la commune de (A COMPLETER) à compter du (A COMPLETER), notamment pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M..... (A COMPLETER), il sera suppléé par M..... (A COMPLETER) et/ou par M..... (A COMPLETER).

#### Article 3

Le directeur du service des pistes, sous la responsabilité de l'autorité du maire sera en charge, notamment de l'application des dispositions de l'arrêté en date du (A COMPLETER) relatif à la sécurité sur les pistes de ski.

FAIT A ..... le ....., en L'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.  
Le Maire

### 4. Exemple d'arrêté municipal réglementant les conditions d'accès et d'ouverture des restaurants d'altitude.

#### Ne pas oublier :

Certaines communes sièges de stations de sports d'hiver peuvent être confrontées à la gestion spécifique de la sécurité du public des restaurants d'altitude situés sur le domaine skiable.

Ils ont ainsi la possibilité - dans le cadre de leur pouvoir de police - de prendre à ce titre un arrêté particulier (exemple ci-après).

La mise en œuvre du PIDA, la circulation des engins motorisés sur les pistes de ski, les ouvertures /fermetures de pistes de ski au public et l'entretien des pistes de ski notamment pour les engins de damage équipés de treuil, peuvent nécessiter une réglementation relative à la sécurité au travers d'un arrêté municipal spécifique à l'exploitation des restaurants d'altitude.

ARRETE

#### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants, L. 2212-2 (5°) et L. 2213.1 et suivants ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à 8 et les textes pris pour son application ;
- le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3331-1 à 6, L. 3332-1 à 17 et L. 3333-1 à 3 ;
- la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;
- l'article (A COMPLETER) de l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du (A COMPLETER) ;
- les conventions d'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable ;
- l'avis de la commission municipale de sécurité.

ARRETE

#### Article 1er

Monsieur, Madame ..... exploitant le restaurant d'altitude (A COMPLETER) est autorisé(e) à utiliser un engin motorisé de progression sur neige en dehors des heures d'ouverture des pistes pour transporter des boissons, la nourriture et les déchets au titre exclusif de l'exercice

de son activité commerciale et le matériel nécessaire à l'exploitation de son établissement.

#### Article 2

L'engin devra être conduit par du personnel formé. Il disposera en permanence d'un gyrophare en état de fonctionnement durant le trajet et sera équipé d'une antenne avec fanion rouge et d'un frein d'arrêt d'urgence. Cet engin devra être conforme aux normes en vigueur en fonction de l'évolution des techniques.

#### Article 3

Le cheminement autorisé est : (A COMPLETER) tel que tracé sur le plan joint.

En cas d'urgence nécessitant une modification d'horaire ou de cheminement une dérogation pourra être accordée par le directeur du service des pistes.

#### Article 4

Lors de la mise en œuvre du PIDA l'autorisation d'accès pourra être interdite et/ou retardée par le service des pistes.

Après chaque chute de neige, le restaurateur s'en informera auprès de celui-ci.

#### Article 5

La fermeture de l'établissement au public par le restaurateur est fixée à ..... heures.

Des soirées pourront toutefois être organisées dans les conditions suivantes :

- prévenir le service des pistes avant ..... heures,
- retour station avant ..... heures,
- suivant l'itinéraire obligatoire suivant : pistes de .....,
- un seul groupe accompagné ,
- des moyens de liaisons radio ou téléphonique pour alerter des secours.

Durant les trajets les clients sont placés sous la responsabilité du restaurateur.

#### Article 6

L'exploitant devra se conformer à toute injonction du directeur des pistes et de la sécurité, (y compris la fermeture et l'évacuation du restaurant), motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable.

#### Article 7

Le directeur du service des pistes et ses adjoints, le chef d'exploitation des remontées mécaniques ainsi que les agents de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 8

Une copie du présent arrêté sera adressée par courrier avec A/R au restaurateur.

L'affichage se fera aux endroits habituels et appropriés (A COMPLETER)

Fait à .....Le .....

Le Maire

## **LA GESTION DE LA PRÉVENTION, DE LA SÉCURITÉ ET DU SECOURS SUR LES PISTES DE SKI**

- 4** Les modes de gestion de la prévention, de la sécurité et des secours
- 5** Les services des pistes et de la sécurité
- 6** Les frais de secours
- 7** Les transports sanitaires



# Les modes de gestion de la prévention, de la sécurité et du secours sur les pistes de ski

# 4

## A RETENIR

**IL N'Y A PAS DE DÉFINITION JURIDIQUE DU DOMAINE SKIABLE. LA DÉFINITION DU CODE DE L'URBANISME NE S'APPLIQUE PAS A LA PRÉVENTION ET LA SÉCURITÉ.**

**Article R. 145-4 du code de l'urbanisme (pour l'application de la procédure UTN)**

*I - Pour l'application de la présente section :*

- une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers présentant un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées ;
- un domaine skiable est une piste de ski alpin ou un ensemble de pistes qui ont le même point de départ ou qui communiquent entre elles ou qui communiquent par le seul intermédiaire d'une ou de plusieurs remontées mécaniques. La surface du domaine skiable prise en compte est la somme des surfaces des pistes de ski alpin.

*II - Un domaine skiable peut s'étendre sur le territoire de plusieurs communes.*

- Une commune peut comporter plusieurs domaines skiabiles.

**Le domaine skiable n'est pas un espace délimité ou défini. L'exercice du pouvoir de police s'exerce sur l'ensemble du territoire de sa commune. Seules sont délimitées et réglementées les pistes de ski telles que définies par l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski.**

(Voir fiche 3)

## LES NORMES EN VIGUEUR

**Pour les pistes de ski alpin et de fond :**

**NF S52-100** - septembre 2002

Pistes de ski.

Pistes de ski alpin : spécifications.

**NF S52-101** - septembre 2002

Pistes de ski.

Pistes de ski de fond, itinéraires de promenade à ski de fond et espaces aménagés.

**Spécifications :**

**NF S52-102** - juillet 2001 (+ erratum de septembre 2001) - Pistes de ski alpin : balisage, signalisation et information.

**NF S52-103** - juillet 2001 (+ erratum de septembre 2001) - Pistes de ski de fond, itinéraires de promenade à ski de fond et espaces aménagés : balisage, signalisation et information.

**BP S52-107** - novembre 2005

Aménagements de pistes spécifiques.  
Conception et sécurité.

**Information des pratiquants :**

**NF S52-104** - août 2004 - Pistes de ski.  
Information sur les risques d'avalanche.  
Drapeaux d'avalanche.

**NF X05-100** - octobre 2003

Pictogrammes.

Signaux concernant l'usage des remontées mécaniques

**Protection sur les pistes :**

**NF S52-105** - mai 2003 - Pistes de ski.  
Fabrication des matelas pour dispositif de protection.

**NF S52-106** - mai 2003 - Pistes de ski.  
Fabrication des filets pour dispositif de protection.



## Définitions de la piste de ski

Selon la norme NF 52-100 de septembre 2002 une piste de ski est : « un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées ».

Selon l'article 2 décret du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et modifiant le Code de l'urbanisme, codifié à l'article R.145-4 du Code de l'urbanisme, une piste de ski alpin est « un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers présentant un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées. »

## Sécurisation des pistes de ski

C'est l'obligation de sécuriser celles-ci de tout danger anormal ou excessif excédant ceux contre lesquels les usagers sont tenus de se prémunir.

La sécurisation des pistes consiste notamment en :

- déclenchement des avalanches ;
- délimitation des pistes de ski (jalons, balises) ;
- signalisation et/ou protection des obstacles ;
- pose de filets le long des zones dangereuses ;
- fléchage des pistes ;
- information sur l'état des ouvertures et/ou des fermetures des pistes ;
- ouverture, contrôle et fermeture des pistes par le service des pistes.

## La mission de prévention des risques d'accidents sur les pistes de ski par les maires

- La préparation des pistes de ski ; fabrication de neige ; damage ;
- La signalisation des croisements et des zones de ralentissements ;
- L'information sur l'état des pistes, les conditions météorologiques ;
- La distribution de guides skieurs sur lesquels figurent le plan des pistes ; les horaires de fermetures, etc. ;
- Diffusion de conseils aux usagers.

## Le classement des pistes selon leur difficulté et l'Information des skieurs

Un plan général du domaine skiable (ou plusieurs si nécessaire) est installé dans la station au point d'information généralement fréquenté par les usagers du domaine skiable.

Ce plan mentionnera le tracé des remontées mécaniques et des pistes avec l'indication de leurs catégories. L'état d'ouverture ou de fermeture des pistes et des remontées mécaniques doit y figurer.

## Les obligations du maire hors des pistes de ski

Le maire est responsable de la sécurité et des secours sur l'ensemble du territoire de sa commune et, à ce titre, il doit :

- informer sur le risque d'avalanche hors des pistes ouvertes et balisées par tous les moyens appropriés (drapeau d'avalanche, échelle du risque d'avalanche, panneau d'information, bulletin nivométéo, etc.) ;
- prévoir et organiser les moyens d'intervention et de secours ;
- si nécessaire au sommet de zones hors pistes particulièrement fréquentées et/ou dangereuses, une information de mise en garde peut être affichée, de même la délimitation du bord des pistes peut être renforcée (cordes, panneaux, poteaux, etc.)

## Rappel

Une piste de ski est ouverte ou fermée par le service des pistes.

A l'inverse, le domaine hors pistes n'est ni réglementé ni sécurisé. Il peut être interdit partiellement dans l'espace et dans le temps. Cependant cela relève d'un exercice difficile, qui doit être strictement limité à une période exceptionnelle de risques majeurs. En effet, plusieurs questions se doivent d'être posées selon les circonstances de lieu et de temps :

- A quel moment ne plus suspendre l'interdiction ?
- Quelles zones interdire plutôt que telles autres ?
- Par quels moyens ?
- S'il arrive un accident en un autre lieu hors piste ?

## Avertissement

La jurisprudence a développé dans le passé la notion de piste de fait au travers de nombreux arrêts.

La piste de fait peut être caractérisée selon différents critères :

- le parcours est habituellement fréquenté ;
- la configuration des lieux (entre une piste et une route, entre deux remontées mécaniques ...) prédispose le parcours à sa fréquentation ;
- aucune signalisation n'indique aux pratiquants qu'ils ne sont plus sur la piste ;

Dans ces conditions, le parcours était qualifié de piste de fait.

Il est fortement conseillé d'intégrer les pistes de fait dans le système général des pistes de la station.

## La responsabilité administrative de la commune

La responsabilité de la commune dans la survenance d'un accident de ski peut être engagée soit sur le fondement d'un dommage de travaux publics soit sur le fondement d'une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative.

### La responsabilité de la commune sur le fondement des pouvoirs de police administrative du maire

La responsabilité administrative de la commune au titre des accidents de ski est un régime de responsabilité pour faute établi sur le fondement des pouvoirs de police administrative générale du maire.

Le maire doit veiller au maintien de la sûreté et de la sécurité publique par la mise en place de mesures préventives des accidents sur le domaine skiable, prises sous la forme d'arrêtés municipaux. La responsabilité administrative de la commune pourra être ainsi retenue en cas de défaut dans la signalisation des dangers, de carence dans la mise en œuvre de moyens de protection appropriés.

Il appartiendra à la victime ou à ses ayants droits de prouver la faute dans l'exercice du pouvoir de police du maire pour obtenir réparation du préjudice et de démontrer un lien de causalité entre le dommage et la faute imputée au maire.

La commune peut être totalement ou partiellement exonérée de sa responsabilité en cas de faute de la victime ayant concouru à l'accident.

### La responsabilité de la commune sur le fondement des dommages de travaux publics

Lorsque le dommage causé à la victime est dû à un élément accessoire à la piste de ski, cet élément accessoire doit constituer par lui-même un ouvrage public.

Constitue un ouvrage public un bien immobilier résultant du travail humain et affecté à un but d'intérêt général.

Sont considérés par la jurisprudence comme des ouvrages publics :

- une poutrelle métallique de soutien d'un tunnel situé sur une piste ;
- des poteaux soutenant un filet de protection placé par la commune pour empêcher la sortie des skieurs hors de la piste ;
- un poteau métallique supportant deux hauts-parleurs destinés à la sonorisation du stade de slalom jouxtant une piste de ski ;
- un pare neige situé sur le côté d'une piste de ski ;

## ATTENTION

**Une piste de ski aménagée ne constitue pas un ouvrage public**

### Les cas d'absence de responsabilité administrative de la commune à travers des exemples jurisprudentiels

L'étude de la jurisprudence administrative permet de donner quelques exemples d'absence de mise en cause de la responsabilité administrative des communes.

#### Exemples

- *L'absence de contrôle de l'état des lieux et de signalisation particulières des dangers d'avalanche dans un couloir situé en dehors des pistes aménagées ne constitue pas un cas de mise en cause de la responsabilité administrative de la commune dès lors que ce couloir n'était pas emprunté de façon habituelle par les skieurs.*
- *La commune n'engage pas sa responsabilité en cas d'accident survenu sur une piste habituellement empruntée par les usagers dès lors que le danger à l'origine du dommage ne présentait pas de caractère exceptionnel.*
- *Le maire ne commet pas de faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police en décidant d'ouvrir une piste de ski comportant des zones de verglas et en ne signalant pas la présence de telles zones dans la mesure où les usagers doivent s'attendre à rencontrer ces défauts sur une piste située à plus de 2000 mètres d'altitude.*
- *La chute d'un skieur à proximité du départ d'un télésiège en raison de la découverte du tuyau d'alimentation d'un canon à neige n'engage pas la responsabilité de la commune dès lors que le délai qui s'est écoulé entre la découverte du tuyau et la chute du skieur était faible.*
- *La commune n'engage pas sa responsabilité administrative en ne signalant pas un obstacle parfaitement visible et en n'aménageant pas de manière spécifique un ouvrage spécifique (pare-neige) dès lors que celui-ci n'est pas dangereux.*
- *L'absence de signalisation d'une plaque rocheuse dissimulée sous la couche de neige et sur laquelle la victime aurait dérapé n'engage pas la responsabilité de la commune dès lors qu'un tel obstacle est fréquent en haute montagne.*
- *L'absence de signalisation de plaques de verglas et de rochers sur une piste noire et sur laquelle la victime aurait dérapé n'engage pas la responsabilité de la commune dès lors que de tels obstacles sont fréquents sur les pistes noires.*

## Les cas de mise en cause de la responsabilité de la commune à travers des exemples jurisprudentiels

La responsabilité de la commune dans la survenance d'un accident de ski peut être engagée sur le fondement d'une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative.

### Mise en cause de la responsabilité de la commune dans le cadre de son obligation de prévenir par des précautions convenables les accidents (article L. 2212-1 du CGCT)

- Le maire qui ne prend pas de précautions convenables, notamment une signalisation plus évidente et significative, commet une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. En l'espèce, la présence d'une cordelette de nylon, qui reliait deux piquets de bois assurant le jalonnage latéral d'une piste de ski aurait dû signaler la présence de cette cordelette ;
- La chute d'un skieur sur une partie de piste insuffisamment enneigée et de relief très inégal est imputable à la commune. En l'espèce, la responsabilité fut partagée entre les communes, la régie départementale des sports d'altitude et la victime ;
- La présence d'une tranchée de 2,50 mètres de profondeur, 12 mètres de longueur et 4 mètres de large barrant entièrement une piste de ski ;
- La présence d'une barrière à neige placée en bordure d'une piste de ski et constituée de piquets de bois pointus dont seules les extrémités émergeaient de la neige ;
- La présence d'une dépression naturelle à proximité de plusieurs pistes ;
- Le danger exceptionnel de la proximité d'une importante falaise en contrebas d'une piste non balisée mais empruntée habituellement par les skieurs ;
- Responsabilité de la commune en matière d'accidents de ski survenu en dehors des pistes aménagées dès lors que le dommage a eu lieu sur un parcours habituellement emprunté par les skieurs ;
- Responsabilité de la commune en l'absence de signalisation des dangers présentés par une piste (un ravin) et en l'absence de mise en place d'un filet de protection ;

### Mise en cause de la responsabilité de la commune pour insuffisance ou absence de mesures de prévision et de prévention d'un accident

- Absence de mesures nécessaires pour prévenir les dangers résultant des risques d'avalanches ayant eu pour conséquence le décès de deux personnes engage la responsabilité de la commune ;
- L'absence de mesures d'information ou de prévention à l'égard des skieurs empruntant un téléphérique alors que les conditions météorologiques et d'enneigement laissant prévoir le déclenchement des avalanches engage la responsabilité de la commune ;

### Mise en cause de la responsabilité de la commune pour fonctionnement défectueux du service des pistes :

Commets une faute de nature à engager la responsabilité de la commune qui estime que les dangers d'avalanche avaient disparu. Or, tel n'était pas le cas.

### Les cas de partage de responsabilité

Une signalisation insuffisante d'une portion d'une piste de ski rouge constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. Néanmoins, le manque de maîtrise de sa trajectoire par la victime qui a abordé cette portion de la piste rouge à une vitesse excessive exonère la responsabilité de la commune à hauteur de 60% des conséquences dommageables.

## La responsabilité pénale du maire

La loi Fauchon du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels a modifié l'article 121-3 du Code pénal et dispose que la responsabilité pénale du maire peut être engagée uniquement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Le maire est susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée pour des faits d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi et les règlements dans le cadre d'activités qui sont propres à sa fonction.

### Champ d'application

L'article L 121-3 alinéa 4 s'applique à tous les délits non intentionnels définis par la réalisation d'un dommage.

### Modalités de constitution de l'infraction

La détermination de la responsabilité pénale non intentionnelle du maire pourra être engagée s'il existe un lien de causalité entre le fait générateur du dommage et ce dernier. Une faute simple d'imprudence suffira à entraîner la responsabilité de son auteur si le lien de causalité est direct. La loi ne précise pas ce qu'est un auteur direct ou indirect.

La définition de ce lien de causalité direct n'est pas aisée. Certains auteurs considèrent que la cause directe « est celle qui entraîne normalement ou nécessairement le dommage, celle dont le dommage est la conséquence quasiment automatique et donc prévisible ».

La circulaire d'application de la loi du 10 juillet 2003 précise qu'il n'y aura causalité directe que « lorsque la personne en cause aura soit elle-même frappé ou heurté la victime, soit initié ou manipulé un objet qui aura heurté ou frappé la victime ».

Cependant, une faute simple d'imprudence ou de négligence suffit à entraîner la condamnation d'un élu en qualité d'auteur direct.

L'auteur indirect pourra être celui qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'a pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage (décision condamnant des élus pour homicide ou blessure par imprudence).

La loi du 11 juillet 2000 requiert, lorsque le lien de causalité est indirect, une faute présentant un certain degré de gravité. Ainsi, aux termes de l'article 121-3 alinéa 4 du code pénal, la faute qualifiée peut résulter :

- soit d'une **violation manifestement délibérée** d'une

obligation de prudence ou de sécurité prévue par les lois et règlements. Dans ce cas, il faut établir une violation manifestement délibérée (élément subjectif) et une obligation particulière de prudence et de sécurité prévue par les lois et règlements (élément objectif).

- soit d'une **faute caractérisée** exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur ne peut ignorer. Dans ce cas, il doit s'agir d'une défaillance majeure (a) ayant exposé autrui à un risque d'une particulière gravité (b) et que l'auteur du dommage ne pouvait ignorer (c).

Le Président de la chambre criminelle de la Cour de cassation considère, à propos de la différence entre une « faute manifestement délibérée » et une « faute caractérisée », que « *contrairement à la faute manifestement délibérée, la faute caractérisée ne présente pas le caractère d'un manquement volontaire à une règle écrite de discipline sociale. Elle constitue une défaillance inadmissible dans une situation qui mérite une attention soutenue, en raison des dangers ou des risques qu'elle génère* ».

Par conséquent, la « faute manifestement délibérée » résulte de la **violation volontaire**, d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par un texte réglementaire ou législatif en vigueur.

La « faute caractérisée » ne constitue pas un manquement volontaire à une règle de droit mais une défaillance inadmissible, laquelle s'apprécie en fonction de la nature des missions ou des fonctions, des compétences, du pouvoir et des moyens de l'auteur de la faute.

### Exemples de jurisprudence

**Les cas d'absence de responsabilité pénale du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police ; sur l'absence de faute caractérisée.**

*« Un trou situé en bordure de piste fait partie des accidents de terrain inhérents à la montagne et ne présentait en aucune façon un caractère de dangerosité exceptionnelle exposant les usagers de la piste à un risque qui ne pouvait être ignoré et aurait dû être protégé et à tout le moins signalé. A supposer même qu'une certaine dangerosité puisse lui être reconnue, ce qui est loin d'être évident au vu des photographies figurant au dossier, avoir ignoré ou sous-estimé cette dangerosité ne pourrait caractériser qu'une faute légère, insusceptible d'entraîner la responsabilité pénale des prévenus. »*

Dans une affaire où il était reproché à une commune des blessures pour avoir installé des filets de protection insuffisants à un endroit dangereux, la Cour d'appel de Grenoble a considéré que, « *peu importe que ce filet mis en place soit un filet de balisage et non un filet de protection, les skieurs doivent respecter le balisage et la signalisation surtout au pied d'une piste à faible pente. Dès lors peu*

*importe que le filet soit d'une hauteur de plus d'un mètre, voir 1m20 au-dessus du niveau de la neige puisqu'aucune réglementation particulière n'impose une hauteur; ni même la norme AFNOR de référence. En tout état de cause, il résulte des photographies des lieux que la hauteur du filet n'apparaît pas d'une insuffisance telle qu'elle puisse constituer une négligence, maladresse, inattention quand bien même en cet endroit, l'aire d'arrivée diminuait*

*un talus de plusieurs mètres aboutissant au parking. De ce qui précède, la cour déduit que la commune a réalisé tant par son organe de droit, à savoir le maire que par ses représentants à savoir le directeur de la régie et le responsable des pistes, selon, les missions, fonctions et tâches dévolues à chacun les diligences normales qui lui incombent de sorte qu'aucune faute pénale ne peut lui être reprochée."*

# Le service de sécurité et des pistes

## A RETENIR

Le service de la sécurité et des pistes a pour mission d'assurer la préparation, la prévention, l'information, la sécurité et les secours sur le domaine skiable dans le respect de la réglementation et de l'environnement tels que définis par les arrêtés municipaux.

La sécurité sur les pistes (conditions de circulation sur les pistes, organisation des secours) dépend du pouvoir de police générale du maire.

Le maire doit confier cette mission à un service des pistes, que ce dernier soit exclusivement communal ou un organisme public ou privé, dans le cadre d'un contrat de prestation de service. Quelle que soit la forme choisie, il ne s'agit pas de déléguer à une entité autre que le maire le soin d'organiser les secours en ses lieux et place.

Un plan communal d'organisation des secours sur le domaine skiable doit être élaboré.



## Les modes de gestion de la sécurité et des secours sur les pistes de ski

Soit en gestion directe :

- à autonomie financière,
- avec ou sans personnalité morale,

Le maire doit organiser administrativement son service des pistes

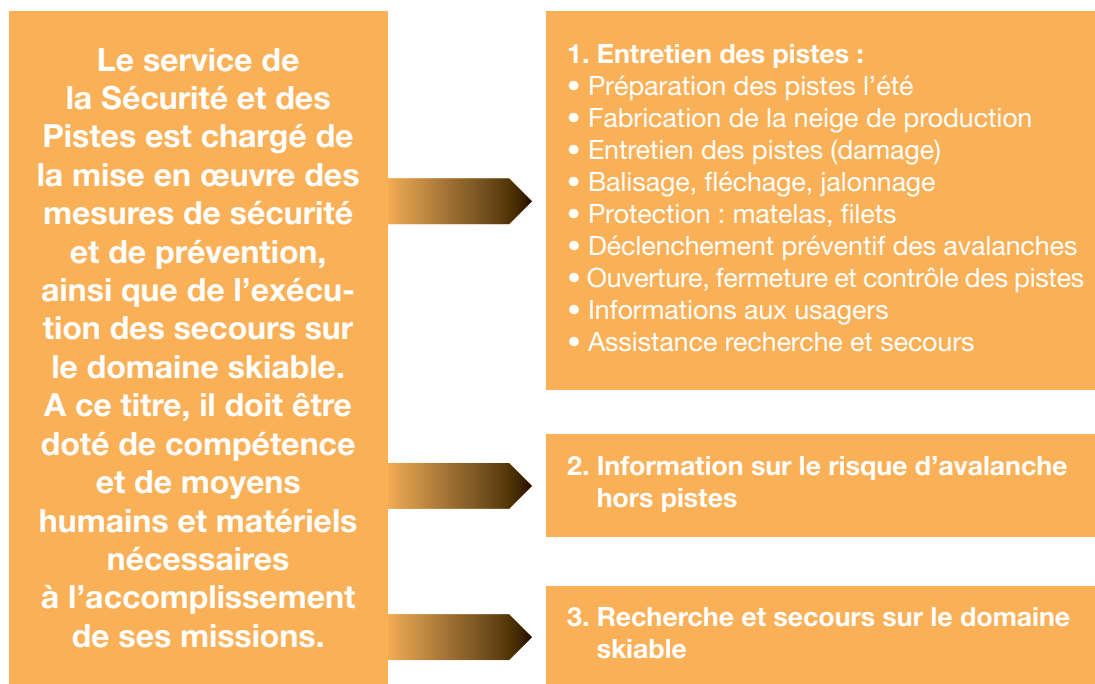
Soit confié à un prestataire privé ou public dans le cadre d'une convention (voir modèle page 36) spécifique relative à la distribution des secours : dans ce cas une délibération du conseil municipal doit autoriser le maire à recourir à des prestataires de services privés.

Les collectivités locales sont libres de désigner la société la plus à même de remplir ces fonctions et de mettre en place un dispositif de contrôle de la sécurité sur les pistes. Cette convention confie l'exécution matérielle de prestations de secours strictement définies à un opérateur privé.

**RAPPEL** Le prestataire privé ne peut pas demander le remboursement des frais de secours à la personne secourue ou à ses ayants droits en son nom propre mais uniquement pour le compte de la commune (par le biais d'une régie de recettes).

**ATTENTION** Les pouvoirs de police ne peuvent pas être délégués, le maire conserve sa compétence en vertu de l'article L. 2212-1 à L 2212-9.

Si des prestations de secours sont assurées par un exploitant des remontées mécaniques, la convention de secours doit être distincte du contrat de délégation de service public.



## Directeur du Service des Pistes

Le directeur du service des pistes est le préposé du pouvoir de police du maire, pour tout ce qui relève de la préparation, de la prévention, de l'information, de la sécurité sur les pistes et des secours sur les domaines skiables dans le respect de l'environnement.

Le directeur du service des pistes assure également une mission de contrôle d'application des mesures prévues dans les arrêtés municipaux avant et pendant l'ouverture des pistes de ski au public.

Le directeur est agréé en tant que personne physique. Il dispose des compétences techniques et morales, suffisantes à l'exercice des missions qui lui sont confiées. L'adjoint (suppléant) du directeur des pistes doit également être agréé.

Le directeur du service des pistes est notamment chargé de veiller à l'application des arrêtés relatifs à la

sécurité sur les domaines skiables ainsi que des plans de secours (communal et départemental).

Il disposera pour ce faire de l'autorité nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

### Missions d'un directeur de service des pistes :

- Organisation des secours (y compris secours en avalanche)
- Sécurisation des pistes (balisage, fléchage et protection)
- Neige et avalanche
- Préparation des pistes (aménagement, damage, fabrication de neige)
- Informations au public
- Contrôle des pistes avant ouverture au public

**Le service des pistes doit être doté des compétences professionnelles reconnues et des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions**



## La qualification des personnels des services des pistes

### A RETENIR

Les personnels chargés de la prévention, du secours et de la sécurité du domaine skiable des stations sont **exclusivement des titulaires du brevet national de pisteurs-secouristes** et éventuellement de certaines spécialités (artificiers, maîtres chiens d'avalanche, nivologues) en fonction des nécessités locales.

La liste de ces personnels et de leur formation est tenue à jour par le directeur du service des pistes qui la remet annuellement au maire et à la commission municipale de sécurité.

**1. Décret n° 79-869** du 5 octobre 1979 instituant un brevet national de pisteur-secouriste et un brevet national de maître pisteur-secouriste

**2. Décret n° 92-1379** du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours

**3. Arrêté ministériel du 10 mai 1993** relatif à la composition et au fonctionnement du comité technique des pisteurs-secouristes

**4. Arrêté du 11 septembre 1997** portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs-secouristes

**5. Arrêté du 1<sup>er</sup> février 1993** portant agrément pour la formation aux activités de premiers secours en équipe

**6. Arrêté du 6 septembre 2001** portant agrément de l'Association nationale des

professionnels de la sécurité des pistes pour la formation aux premiers secours

**7. Arrêté du 20 janvier 1993** relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes, option Ski nordique deuxième degré

**8. Arrêté du 8 février 1994** portant agrément à l'Association nationale des directeurs de pistes et de la sécurité de stations de sports d'hiver pour la formation aux activités de premiers secours en équipe

**9. Arrêté du 8 janvier 1993** portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes

**10. Arrêté du 3 février 2000** portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs-secouristes, option ski nordique

**11. Premiers secours en équipe niveau 1 et 2**



## CONVENTION RELATIVE A LA DISTRIBUTION DES SECOURS

Entre :

La commune de ..... représentée par son maire, monsieur (madame) ..... dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du ..... et ..... représentée par ..... dénommée "le prestataire" dans le présent contrat.

Vu :

L'arrêté préfectoral du ..... relatif à l'organisation des secours en montagne ;

L'arrêté municipal du ..... relatif à la sécurité sur les pistes de ski

L'arrêté municipal du ..... portant agrément du responsable de la sécurité sur le domaine skiable ;

La délibération du conseil municipal du ..... relative au remboursement des frais de secours ;

Il est convenu ce qui suit :

### TITRE 1er : Objet du contrat

#### Article 1

Le prestataire est chargé, pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire et sous la conduite du responsable de la sécurité des pistes, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 2 du présent contrat, au profit de toutes personnes accidentées, blessées ou en détresse sur l'ensemble du territoire mentionné à l'annexe ...

#### Article 2

Le prestataire s'engage à mettre en oeuvre, dès l'instant où il a connaissance de l'état de détresse d'une personne, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose pour assurer la localisation, les soins d'urgence non médicaux, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation jusqu'à sa remise à une structure hospitalière ou médicale habilitée ou à un transporteur sanitaire public ou privé agréé.

Le prestataire effectue l'ensemble de ses missions de secours en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours.

Le prestataire fait connaître immédiatement et sans délais au maire l'impossibilité d'assurer sa mission définie au présent article, quelle qu'en soit la cause et dès l'instant où il s'en trouve informé.

#### Article 3

Le prestataire effectue avec ses moyens propres l'ensemble des missions précisées à l'article 2 selon les règles et procédures définies par le maire pour l'organisation de la sécurité dans la

commune, annexées au présent contrat.

Le prestataire ne peut confier à un sous-traitant l'exercice de tout ou partie de ses missions.

Le prestataire fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ses missions.

#### Article 4

Le présent contrat ne confère aucune exclusivité au profit du prestataire. Le maire, autorité de police municipale, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en oeuvre pour la bonne exécution des secours.

Au cas où d'autres moyens publics ou privés pourraient intervenir dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, le maire en tient informé le prestataire. Cette intervention n'entraîne aucune indemnité pour le prestataire.

#### Article 5

Le prestataire se tient à la disposition du maire pour toute mission de secours relevant de ses compétences. par une disponibilité opérationnelle permanente de l'ensemble de ses moyens pendant la période du ..... au .....

Le présent contrat ne fait pas obstacle à l'intervention du prestataire en dehors de la zone définie à l'article 1er, sur réquisition du maire ou du préfet selon les règles et procédures applicables en la matière.

### TITRE 2 : Modalités d'exécution

#### Article 6

Le prestataire tient un état détaillé de ses interventions et il établit notamment pour chacune d'elles une "fiche d'intervention".

Ces documents sont remis en copie aux services communaux et visés par le maire.

Un extrait portant les caractéristiques essentielles de l'opération de secours est délivré ou expédié à la personne secourue.

#### Article 7

En contrepartie du service effectué par le prestataire pour le compte de la commune de celle-ci lui verse une rémunération liquidée comme indiquée ci-après, sur la base du tarif établi pour toute la saison d'hiver.

**7.1** Le prestataire remet au maire de la commune au début de chaque ..... (quinzaine, mois .....), pour les prestations du ..... (quinzaine, mois) précédent, une facture détaillée. Celle-ci doit être conforme aux fiches d'intervention mentionnées à l'article 6.

**7.2** Le mandatement des sommes dues par la commune au prestataire intervient dans les quarante-cinq jours au plus tard après la réception

de la facture en mairie.

En cas d'absence de mandatement dans ces délais, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de comptabilité publique.

**7.3** La commune se libère des sommes dues par virement au compte courant ..... ouvert au nom de ..... auprès de .....

#### Article 8

Le tarif des prestations est fixé comme suit, pour la saison 200 ... - 200 ...

Ce tarif est révisé d'un commun accord chaque année au mois de ..... par un avenant au présent contrat

#### Article 9

En aucun cas le prestataire ne peut adresser directement à la personne secourue ou à ses subrogés une facture relative aux frais de secours occasionnés par les dispositions mentionnées à l'article 2.

#### Article 10

Le présent contrat est conclu pour une durée de .....

#### Article 11

La commune se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de défaut d'exécution des obligations du prestataire, après mise en demeure de celui-ci et sans indemnités.

#### Article 12

A la fin du contrat et en cas de résiliation du présent contrat quelle qu'en soit la cause, un solde financier est établi. Les sommes restant dues par la commune sont immédiatement exigibles.

#### Article 13

Le prestataire présentera à la commune un contrat d'assurance garantissant les risques du fait de ses obligations définies au présent contrat. Toutes les modifications concernant ce contrat seront signalées à la commune.

La commune reste responsable des dommages causés à des tiers du fait des opérations réalisées. Elle contractera à cet effet une assurance appropriée.

Fait à ..... Le .....

Pour la commune : Le maire,

Le prestataire,

Transmis au contrôle de légalité le : .....

# Les frais de secours

## A RETENIR

Les communes peuvent exiger des personnes secourues ou de leurs ayants droits le remboursement de tout ou partie des dépenses de secours qu'elles ont engagées, par exception au principe de gratuité.



## TEXTES

### LE PRINCIPE DE L'ARTICLE 27

**Article 27 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation et de sécurité civile :**

*Les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours. Les dépenses engagées par les services départementaux d'incendie et de secours des départements voisins à la demande du service départemental intéressé peuvent toutefois faire l'objet d'une convention entre les services départementaux en cause ou de dispositions arrêtées ou convenues dans le cadre d'un établissement public interdépartemental d'incendie et de secours.*

*Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.*

*L'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat. Il prend également à sa charge les dépenses engagées par les personnes privées dont les moyens ont été mobilisés par le préfet maritime dans le cadre du plan ORSEC maritime. L'Etat couvre les dépenses relatives à l'intervention de ses moyens ainsi que celles afférentes à l'ensemble des moyens mobilisés au profit d'un état étranger.*

### L'EXCEPTION

**Articles L. 2231-4.15° du CGCT :**

*Le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droits, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes.*

*Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application du premier alinéa du présent 15° sur leur territoire, par un affichage approprié en mairie et, le cas échéant, dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité.*

## Le remboursement des frais de secours lié aux activités sportives ou de loisirs

Les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement des frais de secours engagés consécutifs à la pratique de toute activité sportive ou de loisir sur leur territoire, avec obligation de prendre et de publier un arrêté municipal prévoyant les conditions de remboursement des dépenses engagées et les lieux de pratique des activités sportives.

Ainsi, l'article L. 2231-4.15° du CGCT dispose que les recettes non fiscales comprennent :

*« Le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droit, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes.*

*Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application du premier alinéa du présent 15° sur leur territoire, par un affichage approprié en mairie et, le cas échéant, dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité.»*

Préalablement, une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité doit décider du remboursement des frais de secours. Cette délibération doit comporter les points suivants :

- principe du remboursement des frais de secours
- activités concernées
- tarif du remboursement
- modalités de recouvrement

### L'information du public

Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application de l'alinéa précédent sur leur territoire par un affichage aux lieux les plus appropriés pour les usagers (Service des pistes, remontées mécaniques, office de tourisme, mairie, écoles de ski, ...) et le cas échéant dans tous les lieux les plus

appropriés où sont apposés les consignes relatives à la sécurité.

Par exemple : l'affichage peut être effectué en bas des pistes ou des remontées mécaniques.

**Rappel :** Il n'est nullement exigé que les exécutifs locaux précisent les conditions de remboursement par des brochures destinées aux usagers des pistes de ski :

*« Les conditions dans lesquelles les communes peuvent exiger des intéressés le remboursement des frais engagés par elle à l'occasion des accidents de ski sont fixées par les dispositions de l'article L. 221-2-7° du code des communes et du décret n° 87-141 du 3 mars 1987. Ces dispositions n'imposent nullement que la brochure destinée aux skieurs, à la disposition du public, fasse mention du caractère onéreux du sauvetage en montagne, dès lors que les mesures de publicité prévues par le texte n'étaient pas, par ailleurs, insuffisantes. Elles n'imposent pas davantage que les skieurs signent préalablement un engagement de régler les frais du sauvetage.»*

### Les demandes de remboursement des frais de soins et de transport par les compagnies d'assurance et les caisses d'assurances maladie

La circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Transports Sanitaires (CNAMTS) du 13 décembre 1999 rappelle les conditions de prise en charge des frais par l'assurance maladie concernant les évacuations exceptionnellement assurées par le SMUR (terrestre, aérienne ou hélicoptère). Dans ce cas, les frais sont à la charge de l'établissement de santé, siège du SMUR.

**Attention :** dans l'hypothèse de l'intervention d'un hélicoptère de la gendarmerie ou de la sécurité civile, les frais de déplacement sont financés par des crédits d'Etat. Les frais relatifs à la médicalisation de ces interventions sont inclus dans les dépenses de fonctionnement de l'établissement de santé, siège du SMUR.

## La mise en œuvre : régisseur, régie de recettes

Dans le cadre des demandes de remboursement des frais de secours aux personnes secourues, le maire peut créer une régie de recettes.

La création d'une régie de recettes a pour objet de confier à un tiers les opérations d'encaissement des recettes. Ce tiers effectue ces opérations d'encaissement sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire et pour le compte du comptable public de la collectivité.

La création d'une régie de recettes résulte d'une décision du maire (dans cette hypothèse, le maire reçoit une délégation du conseil municipal, en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales) ou d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité après avis conforme du comptable public.

### L'acte constitutif d'une régie peut donc prendre la forme :

- soit d'une délibération ;
- soit d'un acte de l'autorité exécutive, pris par délégation.

L'avis conforme du comptable public de la collectivité constitue une formalité substantielle de l'acte de création de la régie. Il doit être donné préalablement à la décision de création de la régie.

L'avis conforme porte notamment sur :

- le principe de la création de la régie : il est nécessaire de justifier de l'opportunité de sa création ;
- les modalités organisationnelles de la régie ;
- le montant des fonds que le régisseur est en charge de gérer.

### La constitution d'une régie de recettes

L'acte constitutif d'une régie de recettes doit comporter certaines mentions.

### Les visas suivants sont obligatoires :

- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
- le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

- les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

### Le cas échéant, la délibération de la collectivité territoriale permettant à l'autorité exécutive de créer la régie ;

- l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie ;
- le service public auprès duquel est instituée la régie et l'adresse complète du siège de la régie ;
- l'objet de la régie : la nature des opérations que la régie est autorisée à effectuer ;
- l'indication du principe du cautionnement du régisseur : l'acte constitutif de la régie doit énoncer expressément si le régisseur est astreint à constituer un cautionnement ou s'il en est dispensé (R.1617-4-II du CGCT) ;
- l'indemnité de responsabilité du régisseur peut être indiquée si une indemnité de responsabilité lui est attribuée. Le montant n'a pas été indiqué car celui-ci est fixé dans l'arrêté de nomination du régisseur (Article R.1617-5-2 du CGCT).

### Les formalités de création d'une régie de recettes

L'acte constitutif de la régie est exécutoire de plein droit dès qu'il est publié et transmis au Préfet. En outre, il doit faire l'objet d'une publicité dans un journal local, par affichage à la mairie ou au lieu d'installation de la régie.

Toute modification des dispositions de l'acte constitutif de la régie doit faire l'objet d'un avenant pris dans les mêmes formes que l'acte initial et soumis à l'obligation de publicité et de transmission au Préfet.

L'acte constitutif de la régie doit faire l'objet d'au moins quatre copies :

- une pour les services administratifs de la collectivité;
- une destinée au régisseur ;
- deux adressées au comptable.

**RAPPEL**  
un opérateur privé  
ne peut pas facturer  
en son nom propre

## Proposition de rédaction d'arrêtés municipaux

### Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances Modèle de décision (1)

Le ..... (2)

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu (3) le décret n° 88-921 du 9 septembre 1988 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux règles comptables applicables aux offices publics d'aménagement et de construction et aux offices publics d'habitation à loyer modéré et notamment les articles 10 et 17 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs

Vu (4) la délibération du ..... (5) instituant une régie de recettes et d'avances pour ..... (6) ;

ou

Vu la décision du directeur d'hôpital instituant une régie de recettes et d'avances pour .....

ou

Vu la délibération du conseil municipal en date du ..... autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du .....

DECIDE (7)

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service ..... (8) de ..... (9).

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à ..... (10).

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du ..... au .....

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants (12) :

1° : ..... (compte d'imputation : .....(13)) ;

2° : ..... (compte d'imputation : .....(13)) ;

3° : ..... (compte d'imputation : .....(13)) ;

.....

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (12) :

1° : .....

2° : .....

3° : .....

ARTICLE 6 (13) - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à .....

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes (12) :

1° : ..... (compte d'imputation : ..... (14)) ;

2° : ..... (compte d'imputation : ..... (14)) ;

3° : ..... (compte d'imputation : ..... (14)) ;

.....

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants (12) :

1° : .....

2° : .....

3° : .....

.....

ARTICLE 9 (14) - Un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de ..... (16).

ARTICLE 10 (14) - Il est créé une sous-régie de recettes et d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 11 (14) - L'intervention d'un préposé a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à ..... €.

ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à ..... € (17).

ARTICLE 14 - Le régisseur est tenu de verser au ..... (18) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les ..... (19), et au minimum une fois par mois (20).

ARTICLE 15 - Le régisseur verse auprès du ..... (21) la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les ..... (19), et au minimum une fois par mois (20).

ARTICLE 16 - Le régisseur - est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; ou - n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; ou - ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 18 - Le suppléant - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; ou - ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 19 - Le ..... (2) et le comptable public assignataire de ..... sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à ..... le .....

SIGNATURE  
DE L'AUTORITE QUALIFIEE POUR CREER LA REGIE

---

*(1) ARRETE (si régie instituée par l'ordonnateur d'une collectivité locale) ou DECISION (si régie créée par l'ordonnateur d'un établissement public local) ou DELIBERATION (si la régie est créée par l'assemblée délibérante) ;*

*(2) Désignation de l'autorité qualifiée pour créer la régie ;*  
*(3) Décret à viser uniquement pour les régies de recettes des OPHLM et OPAC soumis en matière financière et comptable aux règles de la comptabilité publique ;*

*(4) Ne pas spécifier si l'acte constitutif est une délibération ;*  
*(5) Désignation de l'assemblée délibérante ;*

*(6) Préciser la nature principale des opérations de la régie ;*

*(7) ou ARRETE dans le cadre d'un arrêté pris par l'ordonnateur d'une collectivité locale ;*

*(8) Désignation du service public auprès duquel est créée la régie ;*

*(9) Désignation de la collectivité ou de l'établissement public local ;*

*(10) Adresse du siège de la régie ;*

*(11) Pour les régies temporaires ;*

*(12) A préciser de manière exhaustive et limitative ;*

*(13) Désignation facultative, en cas de régie prolongée, date limite au delà de laquelle le régisseur n'est plus habilité à réaliser d'encaissements ;*

*(14) Disposition facultative ;*

*(15) Exceptionnellement, ouverture d'un compte courant postal, après accord du comptable public assignataire ; ouverture d'un compte bancaire pour les régies à l'étranger après accord du trésorier-payeur général ou du receveur des finances ;*

*(16) Indication du comptable public assignataire, du centre de chèques postaux ou de l'établissement bancaire teneur de compte ;*

*(17) Sauf dérogation, montant maximum fixé au sixième du montant prévisible des dépenses annuelles ;*

*(18) Indication du destinataire du versement. En principe, à la caisse du comptable public assignataire ; exceptionnellement à la caisse d'un autre comptable public ;*

*(19) Versement éventuellement en cours de mois ;*

*(20) Dans certains cas, délai de versement supérieur au délai mensuel.*

*(21) A préciser : ordonnateur.*

## Modèle d'acte de nomination du régisseur et suppléant(s)

Le ..... (1)

Vu (2) ..... en date du ..... instituant une régie ..... (3) pour ..... (4) ;

Vu la délibération en date du ..... fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ..... ;

DECIDE (5)

ARTICLE PREMIER - M. ou Mme X ..... (6), domicilié(e) à ..... est nommé(e) régisseur de la régie (3) ..... avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. ou Mme X ..... sera remplacé(e) par M. ou Mme Y ..... (6), domicilié(e) à ..... ;

ARTICLE 3 (7) - M. ou Mme X ..... - est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de ..... (8) ;  
ou - n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 (7) - M. ou Mme X ..... - percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de ..... € (8) ;  
ou - ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 5 (7) - M. ou Mme Y ..... - percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de ..... € (8) pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ; ou - ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 6 - Les régisseur et suppléant(s) sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 (9) - Les régisseur et suppléant(s) ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 (10) - Les régisseur et suppléant(s) ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 9 (11) - Le régisseur et suppléant(s) ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 10 - Le régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 11 - Le régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de .....

FAIT à ..... le .....

SIGNATURE DE

SIGNATURE DU

L'AUTORITE QUALIFIEE REGISSEUR ET SUPPLEANT(S)  
POUR NOMMER LE REGISSEUR PRECEDEES DE LA  
FORMULE ET SUPPLEANTS(S), MANUSCRITE « VU POUR  
ACCEPTATION »

- 
- (1) Désignation de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur et suppléant(s) ;  
(2) DECISION ou DELIBERATION ou ARRETE ayant institué la régie ;  
(3) A préciser : régie de recettes, régie d'avances, régie de recettes et d'avances ;  
(4) Préciser la nature principale des opérations de la régie ;  
(5) ou ARRETE dans le cadre d'un arrêté pris par l'ordonnateur d'une collectivité locale ;  
(6) Nom et Prénom ;  
(7) En fonction des dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ;  
(8) En fonction de la réglementation en vigueur ;  
(9) Pour les régies de recettes ;  
(10) Pour les régies d'avances ;  
(11) Pour les régies de recettes et d'avances.

# Les transports sanitaires

## TEXTES

### 1/ CODE DE SANTE PUBLIQUE :

#### Art. L.6312-1 - Art. R 63126-11

Décret n°95-1093 du 05 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaires terrestres et arrêté du même jour qui permet au préfet de limiter dans chaque département le nombre de véhicules agréés.

### 2/ CODE DE SECURITE SOCIALE

#### Art. L.321-1 et L.322-5 - Art. R 322-10

Décret n° 2006-1746 du 23 décembre 2006, relatif à la prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux et modifiant le code de la Sécurité Sociale.  
Circulaire N°DHAS /F4/DSS/1A/2007/330 du 24 août 2007 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses liées au transport de patients.

### 3/ CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### Art. L.2321-1 & L.2321-2 7° - Art. 2331-4

4/ CIRCULAIRE du 04 décembre 1990 relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond.



## La définition du transport sanitaire

L'article L 6312-1 du code de la santé publique définit le transport sanitaire comme le transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, maritimes ou aériens .

Les entreprises de transport sanitaire terrestre doivent être agréées par la Préfecture conformément aux dispositions de l'article L 6312-2 et 6312-8 du code de la santé publique et du décret du 30 novembre 1987 N° 87-865 modifié par le décret du 29 décembre 1994 N° 94-1208 disposant de véhicules spécialement adaptés pour le transport sanitaire terrestre .

Ces véhicules relèvent de deux catégories :

- 1. Les véhicules spécialement aménagés**  
catégorie A : Les ambulances de secours et de soins d'urgence (ASSU).  
catégorie C : Les ambulances
- 2. Les autres véhicules affectés au transport sanitaire terrestre :**  
catégorie D : Les véhicules sanitaires légers.

## L'obtention de l'agrément

L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes effectués.

Dans tous les cas au titre de l'aide médicale urgente, au surplus le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

## Les frais de transport

L'assurance maladie comprend la couverture des frais de transport de l'assuré ou des ayants droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir les soins ou subir les examens appropriés à leur état, ainsi que pour se soumettre à un contrôle prescrit en application de la législation de sécurité sociale, selon les règles définies par l'article L 322-5 et dans les conditions et limites tenant compte de l'état du malade et du coût du transport fixées par décret en Conseil d'Etat.

## Modalités de prise en charge des frais de secours des accidents de ski

La circulaire du 04 décembre 1990 du Ministère de l'Intérieur définit dans le cadre de l'organisation générale des secours le cadre juridique de la responsabilité du maire dans une opération de secours sur le domaine skiable de sa station. Il est précisé que les secours sur les domaines skiables comprennent non seulement les recherches et les secours sur piste et hors piste, mais aussi les évacuations d'urgence.

En outre il est stipulé que sa responsabilité vis-à-vis de la victime est engagée du lieu de l'accident « jusqu'au centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée ».

A ce titre le remboursement des frais de secours engagés repose sur l'application combinée de la réglementation des transports sanitaires et de celle relevant de l'article 54 de la loi de démocratie de proximité (Article L.2331- 4 du CGCT)

### 1. Intervention du service des pistes du lieu de l'accident au cabinet médical de la station :

Application des dispositions de l'article 54  
(Article L.2331- 4 du CGCT)

### 2. Evacuation du cabinet médical à l'hôpital :

Application de la réglementation des transports sanitaires

**Une exception :** Dans la continuité du secours primaire de l'accident effectué par le service des pistes, l'aggravation de l'état de la victime au cabinet médical conduit à son évacuation vers un centre hospitalier, après contact avec le Centre 15, il n'y a pas rupture de charge dans la chaîne du secours :

Application des dispositions de l'article 54  
(Article L.2331- 4 du CGCT)

## **LA PRÉVENTION ET L'ORGANISATION DES SECOURS**

- 8** Le plan de secours de la station
- 9** Le plan d'intervention pour le déclenchement préventif des avalanches
- 10** Le plan communal de sauvegarde



# Le plan de secours de la station

# 8

## A RETENIR

Le modèle de plan de secours proposé ci-après ne constitue en aucun cas un plan type, il doit être adapté aux circonstances locales.

Placé sous la responsabilité du maire, élaboré par le directeur du service des pistes, qui assure **le commandement des opérations de secours**, ce plan de secours spécifique au domaine skiable est présenté à **la commission municipale de sécurité**.

**Le plan communal de secours fixe le cadre général de l'organisation des secours sur le domaine skiable de la (ou des) commune(s) de :**

Son élaboration et son application sont placées sous l'autorité du Maire.

Ce plan s'inscrit dans le schéma de principe du **Plan Départemental des Secours en Montagne** et constitue au plan local un document de référence pour tous les intervenants.

## Présentation et organisation générale de la station

### COMMUNE(S) :

MAIRE :	Tél.	e-mail
Directeur Service des Pistes :	Tél.	e-mail
Directeur adjoint :	Tél.	e-mail
Chefs de Secteurs :	Tél.	e-mail

### REMONTÉES MECANIQUES :

Directeur	Tél.	e-mail
Directeur adjoint	Tél.	e-mail
Responsable Exploitation	Tél.	e-mail

### OFFICE DU TOURISME

Directeur	Tél.	e-mail
-----------	------	--------

### ECOLES DE SKI

Directeur	Tél.	e-mail
-----------	------	--------

### DOMAINE SKIABLE

#### Pistes

Nb :

Km :

Qualité : X Noires, X Rouges, X Bleues, X Vertes

#### Remontées Mécaniques :

Nb :

Type :

**CARTOGRAPHIE DU DOMAINE SKIABLE :**  
qui devra comporter : Quadrillage, Implantation des pistes et remontées, Postes de secours, DZ, Lieu stockage matériel de secours

## Consignes générales

Outre la prévention et la sécurité, le Service des Pistes est en charge de l'organisation des secours légers ou graves sur les domaines skiables, à savoir :

- Les pistes de ski de fond,
- Les pistes de ski alpin et espaces assimilés,
- Les territoires hors pistes accessibles gravitairement depuis le sommet des Remontées Mécaniques,
- Les accidents de Remontées Mécaniques, à la demande de l'exploitant .
- Les Avalanches.

Les opérations de recherche de personnes disparues sur le domaine skiable.

Les secours en montagne hors domaines skiables sont mis en œuvre par les Services de l'Etat (Gendarmerie ou CRS) comme le prévoit le Plan Départemental de Secours.

**Les secours sont effectués sous l'autorité du Maire, Responsable de la sécurité sur sa commune et Directeur des opérations.**

## La transmission de l'alerte

### I. L'alerte

Toutes les alertes relatives aux secours sur le domaine skiable sont traitées par le Service des Pistes :

- Tél

Elles seront consignées sur une main courante en précisant :

- Le numéro d'appel,
- L'heure d'appel,
- L'identité et/ou le numéro de téléphone de la personne qui alerte,
- Le lieu de l'accident, (piste, hors piste, hors domaine skiable)
- Le motif de l'appel
- L'heure d'arrivée du pisteur-secouriste sur les lieux,
- L'identité du ou des pisteurs,
- Collision entre skieurs ou avec un obstacle,
- Accident : Remontées Mécaniques - avec un Professionnel - avec un Militaire,
- Décès, avalanche ou collision,
- Heure d'appel gendarmerie, (pour les 3 cas précédents)
- Heure de prise en charge du blessé par l'ambulance privée ou les Pompiers,
- Heure de prise en charge par le SMUR hélicoptéré
- Heure de prise en charge médicale,
- Le lieu d'évacuation (centre médical - hôpital).

## II. Transmission de l'alerte

### Secours simple

L'alerte pour toute opération est transmise au secteur du Service des Pistes concerné qui assure l'intervention.

#### ➔ *Intervention des Pisteurs-Secouristes,*

Dans le cas d'une **blessure grave** définie par le Plan Départemental : avalanche - atteinte crânienne, thoracique ou à la colonne vertébrale - fracture de cuisse - détresse respiratoire ou circulatoire - atteinte abdominale et de plaie de gros vaisseaux :

#### ➔ *SMUR pour intervention médicalisée héliportée,*

Si l'intervention de l'hélico n'est pas possible, un médecin station sera acheminé sur place, puis évacuation CSM avec l'appui du SMUR routier si nécessaire.

Dans les cas prévus par le Plan de Secours Départemental ..... , la Gendarmerie sera systématiquement informée notamment lors :

- d'avalanche
- d'opération complexe exigeant l'engagement de techniques particulières
- de décès sur le domaine skiable
- de collision entre skieurs
- d'accident mettant en cause un professionnel
- d'accident de remontée mécanique

**Chaque intervention fera l'objet d'une fiche récapitulative.**

### Secours important ou complexe :

#### ➔ *Sur le domaine skiable :*

La mise en alerte se fera vers :

- Service des Pistes pour intervention immédiate et recueil des renseignements,
- Mairie,
- SMUR Hélicoptéré,
- PGHM / CRS, si nécessaire brigade de gendarmerie locale ,
- Préfecture (S.I.D.P.C.),
- Centre de Secours en Montagne,
- Médecins station
- Ecoles de ski,
- Services des Pistes voisins.

Une chronologie minutée précise sera enregistrée sur la fiche d'intervention en indiquant :

- L'heure de l'alerte,
- L'heure des premières interventions,
- Le nombre et la nature des intervenants.

A la fin des opérations, l'alerte sera levée en informant tous les organismes.

### ↳ Montagne hors domaine skiable :

- Le Service des Pistes recueille les premiers renseignements et transmet l'alerte aux unités publiques Chef d'opération désignées dans le plan départemental de secours en montagne.
- Le Service des Pistes informe le Maire et reste à disposition du Chef d'opération,
- Le Chef d'opération aura en charge la transmission de l'alerte.

## Organisation des secours

Toute personne ayant connaissance d'un accident en montagne l'hiver, devra en informer le Service des Pistes qui mettra en œuvre le plan d'alerte.

### I. Base de commandement

- P.C. au bas des pistes
- au Central des Pistes

Suivant le lieu de l'accident.

- Responsable :
- Suppléants :

Chargé de la mise en œuvre des moyens de secours vers le lieu d'opération :

- Il coordonne l'intervention des personnels
- Il informe les autorités, et applique le schéma d'alerte
- Il sert de P.C. fixe (demande de renforts, ...),
- Il suit le déroulement de l'opération,
- Il désigne le Chef d'opération sur le terrain.

### Missions

- 1 - Prend les premiers renseignements
- 2 - Garde les témoins à disposition
- 3 - Tient une chronologie complète de l'opération
- 4 - Fait acheminer les personnels et matériels nécessaires à l'opération
- 5 - Note tous les personnels secouristes intervenants
- 6 - Se tient constamment en liaison avec le CHEF d'OPERATION sur le terrain
- 7 - Transmet tous les renseignements au DIRECTEUR DES OPERATIONS :

MAIRE → (Préfet / S.I.D.P.C.)

Qui se rend, si possible, au P.C. de rassemblement.

## II. Le chef d'opération

*Il est directement responsable de la conduite des opérations de secours sur le terrain.*

**Responsable domaine skiable :** Directeur du Service des Pistes :

Suppléant :

Chefs de Secteurs	Chefs de Secteurs
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

**Responsable hors domaine skiable :** le maire peut demander à ce que le chef d'opération soit celui du Plan Départemental Secours

### Missions

- 1 - Il se rend immédiatement sur les lieux avec l'équipe de première intervention,
- 2 - Dresse le premier bilan,
- 3 - Met en œuvre les premiers secours,
- 4 - Confirme le bilan et demande les moyens complémentaires nécessaires en fonction de l'opération envisagée,
- 5 - Transmet les premiers renseignements au P.C. opérationnel ou au P.C. avancé,
- 6 - Place un observateur pour assurer la sécurité des équipes de secours,
- 7 - Eventuellement fait préparer une D.Z. hélicoptère à proximité du lieu d'intervention et désigne un responsable,
- 8 - Suit les instructions des médecins pour secourir et évacuer les blessés

Toute personne se rendant sur le lieu de l'accident se met à la disposition du CHEF d'OPERATION désigné à l'avance et connu de tous (brassard).

## III. Personnel d'intervention

Les personnels d'intervention se rendront sur les lieux de l'opération le plus rapidement possible et se mettront à disposition du Chef d'opération.

- L'accès sera organisé par les Remontées Mécaniques. Les Chefs d'Exploitation mettront à disposition et en priorité les appareils concernés,
- L'itinéraire d'accès sera indiqué par le Chef d'opération,
- Si nécessaire, le rassemblement sera organisé depuis les DZ.

## IV. Matériel d'intervention

- Responsable
- Suppléant

### A - Implantation des dépôts de matériel

(liste ci-jointe)

Lieu des dépôts

Composition de chaque dépôts :

- Nombre de sondes, pelles,
- Traîneaux, barquettes,
- Matériels de réanimation,
- Trousses de secours,
- Matelas coquilles, attelles,
- Groupe électrogène,
- Lampes, projecteurs,
- Matériel radio (fréquences).

### B - Acheminement du matériel

Remontées Mécaniques

Engins de damage ou de secours

Aménagement d'une D.Z. hélicoptère

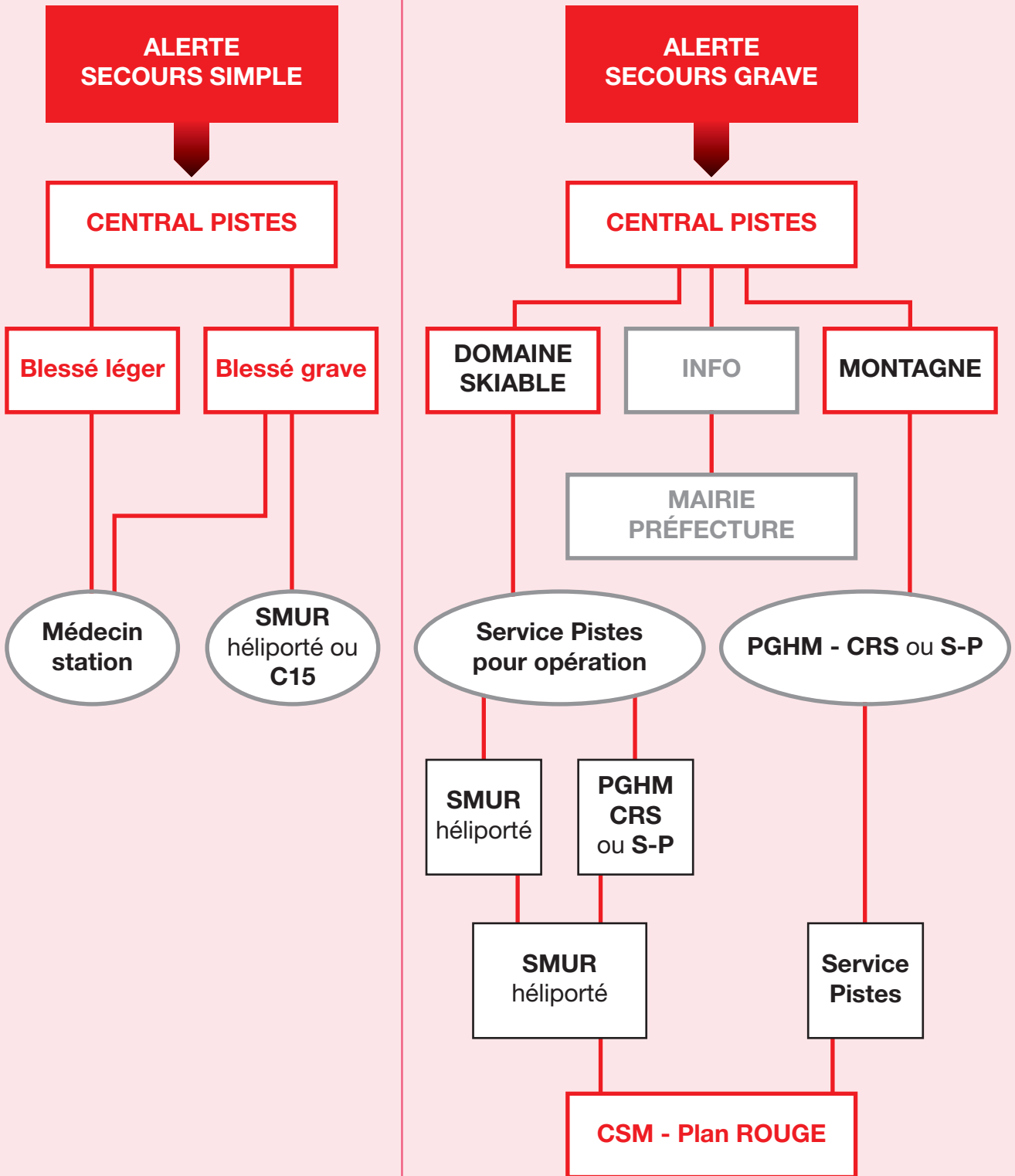
- Les matériels utilisés pour l'intervention seront notés sur le compte rendu d'opération,
- Le Responsable du matériel veillera au rapatriement en fin d'opération.

#### **DANGER**

***Le matériel notamment pelles et sondes, devra être parfaitement arrimé pendant les transports chenillettes, remontées mécaniques et surtout HÉLICO.***



## Exemple : schéma de transmission de l'alerte





# Le plan d'intervention pour le déclenchement préventif des avalanches (P.I.D.A.)

# 9

## A RETENIR

Le P.I.D.A. est un document qui doit faire l'objet d'une grande attention lors de sa conception, mais aussi d'une réactualisation permanente prenant en compte les changements de personnel, les évolutions technologiques, les nouveaux équipements et l'apprentissage permanent du site, sachant que la connaissance de la neige et des avalanches n'est jamais acquise définitivement.

Le P.I.D.A n'a de raison d'être uniquement parce qu'il sécurise un espace géographique destiné à être ouvert au public, bien déterminé et délimité dans l'espace et dans le temps.

- Pistes de ski alpin ou de fond et espaces assimilés
- Remontées mécaniques
- Routes ou voies ferrées
- Chantier
- Événements sportifs exceptionnels

**En aucun cas les espaces hors pistes ne sont sécurisés,  
ils n'entrent pas dans le champ d'application du P.I.D.A.**

## TEXTES

*Circulaire n° 80-268 du 24 juillet 1980 relatif au déclenchement préventif d'avalanche*



## Le responsable du P.I.D.A.

Le P.I.D.A peut s'exercer pour la prévention sur les risques d'avalanche sur les pistes de ski (alpins et fonds). Il peut être mis en œuvre sur le domaine routier communal et/ou départemental.

Dans le cas d'un P.I.D.A. sur une route départementale la responsabilité du maire se limite à la mise en œuvre du déclenchement préventif, Le Président du Conseil général conserve la responsabilité de la gestion, l'entretien et l'ouverture de la route

Le P.I.D.A. est établi sous la seule autorité du Maire dans le cadre de son pouvoir de Police et fait l'objet d'un Arrêté Municipal.

La commission municipale de sécurité est naturellement fondée à donner son avis sur ce plan. Il s'agit à la fois d'un Plan Opérationnel que l'organisme chargé de la sécurité est tenu d'appliquer.

Un même P.I.D.A. peut s'appliquer sur le territoire de plusieurs Communes. Dans ce cas chaque Maire approuve celui-ci et publie un Arrêté.

Le P.I.D.A. peut aussi avoir des incidences sur une autre station sur le territoire d'une autre Commune (pistes et remontées mécaniques à fermer). Dans ce cas le Maire de cette autre Commune doit prendre un Arrêté en conséquence.

Cette situation est fréquente lorsque les domaines skiables sont reliés, la concertation est indispensable et peut s'exercer dans le cadre d'une commission intercommunale de sécurité.

## Le contenu du P.I.D.A.

Un plan d'intervention comprenant :

Un organigramme des personnels chargés de l'application du P.I.D.A.

Le descriptif détaillé des responsabilités et des fonctions de tous les intervenants.

- Un inventaire complet des points de déclenchement et des zones interdites au public,
- Un cahier de consignes de sécurité à mettre en oeuvre pour le public et les personnels,
- Des consignes de tir par secteur et (ou) des types de déclenchement

Un document cartographique répertoriant :

- Les avalanches traitées
- Les équipements et aménagements du site
- Le tracé de tous les éléments opérationnels
- Le tracé des éléments relatifs à la sécurité du public et des personnels d'intervention.

## Les différents types de P.I.D.A.

### P.I.D.A. général

Il s'agit du document principal permettant la mise en œuvre de tous les moyens de déclenchements préventifs d'avalanche. Il est établi sur la base de moyens opérationnels "classiques" : grenadage à main ; câbles transporteurs d'explosifs (catex), déclencheur à gaz. Il fait l'objet d'un arrêté municipal définitif (avec mise à jour annuelle).

### P.I.D.A. avalancheur

Il est renouvelable chaque année du fait de la périodicité de l'autorisation donnée au maire de fabriquer l'explosif binaire utilisé. Il fait l'objet d'un arrêté municipal annuel.

### P.I.D.A. hélico

Il est particulier dans le sens où son autorisation est dérogatoire eu égard à la loi qui interdit tout transport et largage d'explosif amorcé par aéronef. Il fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux annuels : l'un autorisant la création d'une zone de décollage et d'atterrissage d'hélicoptère et l'autre autorisant le transport et le largage d'explosifs depuis l'hélico aux fins de P.I.D.A. Il fait également l'objet d'un arrêté municipal annuel.

La société d'hélicoptères doit être agréée annuellement par les services de l'aviation civile (DGAC).

### P.I.D.A. expérimental

En cas de nouvelles techniques ou technologies expérimentales.

# La conception du P.I.D.A

## Etude locale du risque d'avalanche

La première phase consiste à procéder à une étude très précise des risques d'avalanches sur un site donné. Le document basique de travail étant la Carte de Localisation Probable des Avalanches (CLPA). Mais une analyse plus fine est nécessaire :

- Recherche de témoins locaux,
- Recherche de documents historiques,
- Recherche de documents géographiques,
- Données statistiques des précipitations, des vents,
- Etude sur le terrain, nature du terrain, de la végétation.

Une bonne base cartographique est nécessaire pour réaliser ce document.

Ce premier travail permettra de dresser une carte assez précise du risque et de définir les points de tirs.

## Sécurité du personnel opérationnel

Le P.I.D.A. prévoit les mesures à appliquer et les précautions à prendre par les personnels chargés de la mise en œuvre du P.I.D.A. pour se prémunir du risque d'avalanche :

Formation et information des personnels : formation artificier, connaissance du site, connaissance du P.I.D.A., notamment des consignes de sécurité.

Cheminement précis des artificiers et des vigies : Remontées Mécaniques, chenillettes, hélicoptère boutefeu, accès à ski ou à pied et à ne pas oublier le chemin de repli prévu.

Mise en place et positionnement des personnels d'appui avec matériel de secours et de recherche adéquat,

Les personnels artificiers doivent avoir subi une visite médicale favorable.

Les personnels chargés de l'emploi et du transport de l'explosif doivent être titulaires d'une habilitation préfectorale.

Equipement des artificiers : ARVA, sondes, pelles, protections auditives, distance de sécurité des tirs, cordes, etc...

## Documents cartographiques

Documents cartographiques :

**Le 1/10 000<sup>ème</sup> pour les domaines skiables**

**Le 1/1000<sup>ème</sup> peut être utile dans des zones proches d'habitations, de routes ou de remontées mécaniques.**

**Sont portés sur cette carte :**

- Les habitations, les routes, les restaurants d'altitude,
- Les pistes et les remontées mécaniques,
- Les sites, les pentes, les couloirs où les déclenchements sont pratiqués. Tous les points de tirs sont identifiés par un numéro,
- Les ouvrages de protections (râtelier, tourne digue, etc....),
- La zone interdite au public pendant les opérations. Ces zones sont identifiées par une lettre et une couleur,
- Le positionnement des vigies de contrôle,
- Les installations de déclenchement : catex -gazex - avalhex, avalancheur,
- Les DZ pour hélicoptère boutefeu,
- Le tracé des avalanches avec leurs extensions maximales,
- Le cheminement des artificiers : accès et repli,
- Le ou les dépôts d'explosifs,
- Le positionnement des canons avalancheurs et des impacts de tirs,
- Le parcours de l'explosif depuis le dépôt,
- Les postes de secours.

## La conception du P.I.D.A

### Explosifs classiques

Gestion du ou des dépôts,  
Transport de l'explosif,  
Mise en œuvre de l'explosif,  
Utilisation des détonateurs avec mèche lente,  
Utilisation des détonateurs électriques,  
Destruction des explosifs.  
Titre III - IV et VI de la circulaire du 24 juillet 1980 relatif au P.I.D.A.

### Câble transporteur d'explosifs (catex)

Outre les consignes de tirs relatives à l'emploi de l'explosif il peut y avoir des consignes spécifiques à l'utilisation des CATEX :  
conduite de l'installation  
Stockage des carburants,  
Mise en route,  
Amarrage et amorçage des charges,  
Raté de tir,  
Entretien des installations.

### Déclencheur à gaz

Distance de sécurité lors des tirs,  
Précaution de stockage et de manipulation des gaz utilisés, respect de la législation en vigueur pour l'oxygène et l'hydrogène.  
Consignes en cas de raté de tirs,  
Utilisation des fréquences radio,  
Entretien périodique des installations.  
Il convient de se référer aux consignes données par les constructeurs et de les annexer au P.I.D.A.

### Explosif de type binaire

Le Maire doit avoir l'autorisation de fabriquer ce type d'explosif.  
Respect des consignes de stockage de fabrication donnée par le fournisseur (gants, lunettes, température, etc...).  
Attention ! ces produits une fois mélangés sont des explosifs classiques. Les consignes à appliquer sont alors les mêmes qu'au chapitre III.  
Respect des consignes d'utilisation, des délais de validité et des règles de destruction (sécurité et protection de l'environnement).

### Canon avalancheur

Il s'agit d'un engin utilisant de l'azote sous pression (vérification périodique des cuves obligatoire).

Application des consignes données par le constructeur.  
La zone de sécurité interdite au public doit prendre en compte le positionnement de l'avalancheur et les trajectoires des flèches (en plus de la zone d'extension maximale de l'avalanche.)

### P.I.D.A. Hélico

Ce moyen de déclenchement fait l'objet d'un P.I.D.A. spécifique.  
La sécurité du personnel comporte trois volets distincts : l'un relatif à l'utilisation de l'hélico, l'autre à l'emploi de l'explosif en double amorçage et le troisième qui est la combinaison des deux lors de l'opération de largage.  
La formation du personnel doit prendre en compte tous ces éléments, un exercice "à blanc" est effectué lors de la formation initiale des artificiers.  
Il est impératif de procéder à un survol de reconnaissance avant les tirs.  
Une convention sera établie entre la commune destinataire du P.I.D.A. hélico et la compagnie aérienne (dûment agréée par les autorités aéronautiques compétentes).  
Les zones de sécurité interdites au public devront prendre en compte la D.Z., les couloirs aériens empruntés par l'hélicoptère en plus de la zone avalancheuse maximale.

# Le rôle et la formation des personnels

## Organigramme des personnels

Un tableau récapitulatif de l'ensemble du personnel sera établi il comprend le nom, la fonction et son rôle.  
Un suppléant est désigné nommément pour chaque poste.

**Le P.I.D.A. désigne nommément tous les personnels engagés dans sa mise en œuvre, leur fonction et leur mission.**

**Il désigne également le Chef d'exploitation des Remontées Mécaniques de la station chargé de faire respecter les règles de sécurité des personnels Remontées Mécaniques et de fermeture des appareils aux clients.**

**Il désigne également les commandants de gendarmerie et de police chargée si nécessaire de faire évacuer les zones de sécurité (restaurants d'altitude, bâtiments, voiries, etc.)**

**Si le P.I.D.A s'applique aux routes, il désignera les responsables des voiries concernées.**

RÔLE DES PERSONNELS

### Responsable de la mise en œuvre du P.I.D.A.

- concours à son établissement
- prévoit et fournit les moyens nécessaires en matériel et personnel
- décide de la mise en œuvre de tout ou partie du P.I.D.A. pour ce qui concerne le plan de tir du jour en fonction de l'évaluation avalancheuse faite en concertation avec les chefs de secteur.
- veille et contrôle son application, notamment des consignes de sécurité
- transmet l'information de début et de fin à tous les intervenants
- distribue et assure le retour des explosifs, saisit le registre des explosifs
- se fait rendre compte du déroulement et des résultats des tirs
- contrôle la traçabilité de la mise en œuvre
- rend compte au maire de l'application du P.I.D.A. (en général lors des réunions de la commission municipale de sécurité).

### Chefs de secteurs opérationnels

- décide d'effectuer tout ou partie des tirs sur son secteur en fonction de l'estimation des risques évalués sur place en concertation avec les artificiers.
- responsable de l'explosif affecté (distribution et retour)
- vérifie l'absence de public dans les zones de sécurité
- se fait rendre compte par les artificiers des résultats des tirs.
- fait appliquer les consignes de sécurité du personnel.
- rend compte au responsable du P.I.D.A. en fin d'opération
- assure la traçabilité de la mise en œuvre du P.I.D.A. sur son secteur

### Artificiers

- applique le P.I.D.A.
- applique le plan de tir décidé en concertation avec son chef de secteur.
- applique les consignes de sécurité
- rend compte au chef de secteur des résultats des tirs.

### Chef d'exploitation et chefs de secteurs remontées mécaniques

- appliquent et font appliquer le P.I.D.A. notamment pour faire respecter les zones interdites par leur personnels, notamment les circulations en motoneige.
- contrôlent la fermeture des appareils au public pendant les opérations
- assurent la formation et l'information au P.I.D.A. de leur personnel.

### Formation et habilitation

Le préposé au tir, chargé de la mise en œuvre des produits explosifs, doit être titulaire d'un permis de tir signé par le chef d'entreprise ou son représentant après avoir subi une visite médicale et être habilité à l'emploi des produits explosifs, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 78-739 du 12 juillet 1978 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs.

Il doit être en outre justifié des qualifications suivantes :

**1. Formation de base :** être titulaire d'un certificat de préposé au tir, option « tir en montagne pour le déclenchement d'avalanches » délivré par le Ministre de l'Education.

**2. Recyclage :** avoir subi depuis moins de cinq ans soit la formation de base indiquée ci-dessus, soit une session de recyclage sur la neige, les avalanches et l'emploi des explosifs dans la neige, A l'issue de cette session, les personnels non titulaires du certificat de préposé au tir option « tir en montagne pour le déclenchement des avalanches » devront en subir les épreuves. Les autres stagiaires recevront une simple attestation de recyclage

**3. Formation continue :** un rappel des schémas opérationnels, des consignes de sécurité est effectué chaque année.

Des entraînements ARVA sont conseillés à intervalles réguliers.

## Procédures de mise en œuvre

L'application du P.I.D.A. nécessite l'élaboration et l'application d'un certain nombre de procédures à partir du moment où le responsable du P.I.D.A. a décidé sa mise en œuvre.

### Le suivi nivo-météorologique

Une mise en œuvre efficace du P.I.D.A suppose un suivi nivologique efficace puisque le principe même du déclenchement préventif est de ne pas laisser s'accroître les dangers en procédant à des tirs réguliers dès que nécessaire.

### Instructions de tir

Sont décrites par secteur avec notamment :

- les points de tirs.
- les accès et les replis des artificiers.
- les moyens utilisés pour les tirs.

### Instructions de fermeture des remontées mécaniques et des pistes

Instructions de fermeture des remontées mécaniques et des pistes.

Pour chaque zone interdite au public sont répertoriées :

- les postes accessibles au personnel
- la liste des appareils ouverts ou fermés au public.
- la listes des pistes fermées au public et les moyens d'information et de neutralisation prévus.

### Diffusion de l'information de décision

- Vers les Chefs de secteurs opérationnels,
- Vers le Chef d'exploitation Remontées Mécaniques,
- Vers le Responsable damage,
- Vers le Chef de piste,
- Vers les stations voisines reliées,
- Vers autres (Conseil général - Direction des Routes Départementales - Gendarmerie - Restaurants d'altitude - etc.) si nécessaire et éventuellement pour des raisons d'exploitation l'information est diffusée vers divers organismes (Office du Tourisme - E.S.F. - Guides) ou médias locaux.

### Instructions de circulation sur les pistes

Circulation des chenillettes et des motoneiges tient compte du P.I.D.A. Un exemplaire de celui-ci est joint au plan de damage avec une liste précise des pistes fermées pendant les opérations. Il en va de même pour les conducteurs de motoneiges dans le cadre de leur formation d'habilitation à la conduite.

Sont également établies :

- Une consigne pour l'accès sur les Remontées Mécaniques pour les personnels.
- Une consigne relative aux accès vers les Restaurants d'altitude qui fait l'objet d'un courrier avec AR de la part du maire ou d'un arrêté municipal spécifique.

### Suivi et traçabilité du P.I.D.A.

Chaque exécution du P.I.D.A fait l'objet d'un compte rendu. Plus ce compte-rendu sera précis mieux il s'inscrira dans le sens d'une démarche qualité.

Un registre d'application du P.I.D.A. doit être tenu à jour et à disposition du maire, responsable de la sécurité sur sa commune.

## Mise en œuvre pratique du P.I.D.A.

La mise en œuvre de tout ou partie du P.I.D.A. est décidée par le Responsable chargé de son application et désigné par l'Arrêté Municipal relatif au P.I.D.A.

L'application du P.I.D.A est une opération complexe qui nécessite l'engagement et la coordination de plusieurs acteurs et services.

Cette procédure et toutes les instructions qui en découlent doivent être extrêmement précises et respectées à la lettre. Il en va de la sécurité du public, mais aussi des personnels engagés.

Une bonne connaissance du P.I.D.A. par tous les acteurs chargés de son application est primordiale, ainsi qu'une étroite collaboration indispensable entre tous les services concernés.

### **Pistes :**

- Pisteurs secouristes
- Conducteurs de chenillettes
- Conducteurs de motoneige

### **Remontées Mécaniques :**

- Personnel d'exploitation
  - Mécaniciens
- Conducteurs de motoneige

**Le début et la fin des opérations doivent être clairement transmis et identifiés par tous les intervenants accompagnés d'une traçabilité effective.**

**La traçabilité des tirs effectués (ou non effectués parce que non nécessaires après évaluation des risques) doit être la plus précise possible et les enregistrements conservés.**

## **Modèle d'arrêté municipal du P.I.D.A pour les pistes de ski**

RELATIF AUX MESURES DE SECURITE A APPLIQUER PENDANT  
LES OPERATIONS DE DECLENCHEMENTS PREVENTIFS  
D'AVALANCHES SUR DE LA COMMUNE DE .....

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE .....**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
et notamment ses articles L 2211-1, 2212-2 alinéa 5  
et L 2212-4*

*Vu l'article 6 de l'Arrêté Interministériel du 21 septembre  
1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs  
pour le déclenchement d'avalanches et le règlement de  
sécurité adopté dans le cadre de ce texte*

*Vu la circulaire n° 80-268 du 24 juillet 1980*

*Vu le décret 87-231 du 27 mars 1987*

*Vu l'arrêté du 10 juillet 1987*

*Vu l'arrêté inter ministériel 800-488 du 7 novembre 1988*

*Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié le 31 janvier 2000*

*Vu l'Arrêté Municipal relatif à la sécurité sur les pistes  
de ski du .....*

*Vu l'avis de la Commission Municipale de Sécurité du .....*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Des déclenchements préventifs d'avalanches, par tous  
moyens appropriés et autorisés pourront être effectués  
dans les zones et sur les sites expressément désignés au Plan  
d'Intervention de Déclenchement d'Avalanches sous la  
responsabilité de Monsieur ....., Directeur du service des  
pistes, de Monsieur ....., Directeur des opérations pour la  
station de ..... dont les missions sont définies dans le P.I.D.A.

**ARTICLE 2 :**

Le Plan d'intervention de déclenchement préventif des  
avalanches sera établi et mis à jour chaque fois que nécessaire  
par le responsable du P.I.D.A. Une carte au 1/10 000  
répertoriant notamment tous les points de tirs et les zones  
interdites au public sera jointe à ce plan.

**ARTICLE 3 :**

En fonction des estimations des risques d'avalanches dont  
il dispose le responsable décidera de la mise en œuvre de  
tout ou partie du P.I.D.A. et en informera les différents  
intervenants du service des pistes et des remontées  
mécaniques. Il en fera de même à la fin des opérations.

**ARTICLE 4 :**

L'accès au public sera strictement interdit dans le périmètre  
des zones de déclenchement et d'extension des avalanches  
et notamment sur les pistes et remontées mécaniques  
listées en annexes.

**ARTICLE 5 :**

Pendant toute la durée des opérations de déclenchement,  
avant l'ouverture de la station - horaire à prévoir par le res-  
ponsable de l'application du Plan, les remontées mécaniques  
desservant les secteurs concernés ne pourront être utilisées  
que par le personnel prévu au Plan pour sa mise en œuvre ;  
il en va de même pour les accès effectués par chenillette,  
motoneige ou tout autre moyen.

**ARTICLE 6 :**

Les responsables de l'application du P.I.D.A., les Chefs de  
secteurs opérationnels, les Chefs d'Equipes artificiers, les  
pisteurs artificiers et les Vigies demeureront en contact  
radio du début à la fin des opérations et ne cesseront l'écoute  
que sur ordre du responsable de l'application du P.I.D.A.

**ARTICLE 7 :**

Aucun tir ne sera effectué si le Chef de secteur opérationnel  
n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones  
interdites au public.

**ARTICLE 8 :**

Le responsable de l'application du P.I.D.A. veillera  
constamment au respect du règlement de sécurité et  
des consignes de tir.

**ARTICLE 9 :**

Les Chefs d'Exploitation des Sociétés de Remontées  
Mécaniques ..... veilleront pour ce qui les concerne, à  
l'application des consignes de sécurité, définies dans ce plan.

**ARTICLE 10 :**

Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des  
remontées mécaniques, des pistes et l'accès du public aux  
zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre  
du responsable de l'application du Plan.

**ARTICLE 11 :**

Le présent Arrêté sera publié et affiché sur le territoire de la  
Commune aux endroits habituels et appropriés notamment  
au point d'information et d'affichage du service des pistes.

**ARTICLE 12 :**

Monsieur le directeur des pistes responsable du P.I.D.A.  
Messieurs les directeurs d'opérations, Monsieur le directeur  
d'exploitation des remontées mécaniques, Messieurs les  
Commandants de la Gendarmerie Nationale et la Police  
Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent.

Fait à ..... Le .....

Le Maire

# Le plan communal de sauvegarde

## A RETENIR

Le plan de sauvegarde n'est pas un plan de secours mais il accompagne l'organisation générale des secours. Il forme avec le plan ORSEC une solution de gestion des événements qui portent atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement.

Organisant la réponse de proximité en prenant en compte l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours, le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile.

## TEXTES

*Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, JORF 15 septembre 2005.*

Le plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvés, ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.). Il doit être compatible avec le plan ORSEC départemental.

Le PCS est élaboré à l'initiative du maire. Celui-ci en informe le conseil municipal au début des travaux d'élaboration du plan.

Il est arrêté par le maire de la commune. Sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Il est transmis au préfet et est consultable en mairie.

Ce plan de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information et la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il est complété par l'élaboration de documents d'information préventive DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) à destination de la population de la commune, notamment pour la diffusion de consignes en cas d'alerte. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention et complète le plan ORSEC de protection générale des populations.

## ATTENTION

Les communes pour lesquelles le plan communal de sauvegarde est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation par le préfet du département du plan particulier d'intervention ou du plan de prévention des risques naturels.

# Contenu du plan communal de sauvegarde

Exemple à adapter au contexte et à la taille de la commune)

## PREAMBULE

- le PCS un outil de gestion de crise
- Arrêté municipal d'approbation du PCS
- Liste des destinataires du PCS
- Tableau de mise à jour du PCS
- Textes réglementaires
- Glossaire

## 1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE ANALYSE DES RISQUES

- Caractéristiques de la commune (démographie, activités, installations et ERP, etc.)
- Analyse des risques et des scénarios de crise

## 2. DISPOSITIF COMMUNAL DE GESTION DE CRISE

- Déclenchement du PCS
- Organigramme de crise et procédure d'alerte
- Organisation et moyens du poste communal de commandement
- Rôle des différents acteurs
- Fiches actions des responsables communaux
- Dispositif d'alerte de la population (en fonction des scénarios)

Etant précisé que l'alerte des populations situées dans un périmètre PPI relève de la responsabilité de l'exploitant de l'installation concernée

## 3. DISPOSITIONS GENERALES DE GESTION DE CRISE

- Procédures, fiches actions, fiches réflexes en fonction des moyens de la commune et en particulier :
- Plan d'hébergement
  - Plan ravitaillement alimentaire
  - Plan de transport
  - Plan de distribution d'eau potable
  - Plan canicule
  - Plan distribution pastilles d'iode

## 4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

En fonction des risques et des scénarios spécifiques à la commune

Procédures, fiches actions, fiches réflexes

### Exemples :

- Risques naturels : inondations, crues torrentielles, avalanches
- Risques technologiques : Usines, TMD, barrages et retenues
- Plan campings sensibles

## 5. INVENTAIRE DES MOYENS

Recensement détaillé des moyens dont dispose la commune ou présents sur leur territoire et leur fiche d'activation

### Exemples :

- Moyens d'hébergement d'urgence
- Moyens des services locaux : personnels et matériels
- Moyens de transport et d'évacuation
- Moyens de communication
- Stocks alimentaires
- Médecins et infirmières
- Services sociaux et assistantes sociales
- Sociétés funéraires

## 6. ANNEXES

- Annuaire PCS
- Organigramme général PCS
- Plans et cartographie de la commune
- Modèles d'arrêtés municipaux (réquisition, interdictions)
- Plan d'action du DICRIM et de l'information préventive des populations
- Exercices
- messages types



**SKI FRANCE**

**ASSOCIATION NATIONALE DES MAIRES DES STATIONS DE MONTAGNE**

9, rue de Madrid - 75008 Paris • Tél. : 01 47 42 23 32 • Fax : 01 42 66 15 94  
E mail : [bienvenue@skifrance.fr](mailto:bienvenue@skifrance.fr) • Internet : [www.anmsm.fr](http://www.anmsm.fr)





**SKI FRANCE**

**ASSOCIATION NATIONALE DES MAIRES DES STATIONS DE MONTAGNE**

9, rue de Madrid - 75008 Paris • Tél. : 01 47 42 23 32 • Fax : 01 42 66 15 94  
E mail : [bienvenue@skifrance.fr](mailto:bienvenue@skifrance.fr) • Internet : [www.anmsm.fr](http://www.anmsm.fr)

**Matharan** | **Pintat**  
AVOCATS ASSOCIÉS | **Raymundie**